



JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 23– 2010

Séance

du mercredi 8 décembre 2010

Présidence : Michel Juillard, président du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Ordre du jour :

8. Arrêté concernant le recours en grâce no 40/10
9. Initiative parlementaire no 21
Modification de l'article 57 de la loi sur les finances cantonales. Rémy Meury (CS-POP)
10. Motion no 967
Introduire la possibilité d'une troisième lecture pour certains textes législatifs. Nicolas Eichenberger (PLR)
11. Question écrite no 2400
Que devient la taxe de dispense de construction d'un abri antiatomique. David Eray (PCSI)
12. Modification de la loi d'incompatibilité (deuxième lecture)
13. Modification de la loi d'organisation du Parlement (deuxième lecture)
14. Motion no 966
Égalité salariale : le faire c'est bien, le certifier c'est mieux ! Raoul Jaeggi (PDC)
15. Motion no 970
Turbulences dans l'Association PINOS. Thomas Stettler (UDC)
16. Postulat no 297
Le climat dans notre assiette... Erica Hennequin (VERTS)
17. Rapport annuel 2010 de la commission interparlementaire de contrôle de la Convention scolaire romande (CSR)
18. Motion no 973
Pour une égalité réciproque. Philippe Rottet (UDC)
19. Motion no 965
Pour une véritable protection des travailleurs au pair. Agnès Veya (PS)
20. Motion no 969
Fusion de communes : perte d'origine = perte d'identité individuelle ! Marie-Noëlle Willemin (PDC)

21. Postulat no 298
Créer des incitations à l'embauche des chômeurs de longue durée. Serge Vifian (PLR)
22. Interpellation no 774
Un signe maladroît pour la filière fromagère ? Vincent Wermeille (PCSI)
23. Question écrite no 2399
Travail au noir : quelles mesures dans le Jura ? Stéphane Brosy (PLR)

(La séance est ouverte à 14.20 heures en présence de 58 députés.)

Le président : Mesdames et Messieurs les Députés, Messieurs les Ministres, nous reprenons notre ordre du jour au point 8.

8. Arrêté concernant le recours en grâce no 40/10

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

- vu l'article 381 du Code pénal suisse (RS 311.0),
- vu l'article 84, lettre I, de la Constitution cantonale (RSJU 101),
- vu les articles 401 à 406 du Code de procédure pénale (RSJU 321.1),
- vu les articles 40, alinéa 2, et 63, alinéa 5, du règlement du Parlement (RSJU 171.211),
- vu le rapport du Gouvernement du 28 septembre 2010,

arrête :

Article premier

Le recours en grâce no 40/10 est rejeté.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le président :	Le secrétaire :
Michel Juillard	Jean-Baptiste Maître

Les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté (refus de la grâce) est adopté par 37 voix contre 7.

9. Initiative parlementaire no 21

Modification de l'article 57 de la loi sur les finances cantonales
Rémy Meury (CS-POP)

La loi sur les finances cantonales (RSJU 611) règle en son article 57 la procédure des crédits supplémentaires de la manière suivante :

Article 57 – Crédit supplémentaire

¹ Le crédit supplémentaire sert à accorder, pour une dépense déterminée, une rallonge budgétaire en cas d'allocation budgétaire insuffisante ou inexistante, sous réserve des dépenses absolument liées et des cas où un dépassement de crédit peut être autorisé par le Gouvernement.

² Le crédit supplémentaire est accordé par le Parlement.

³ Si l'engagement de la dépense ne souffre aucun retard sous peine de conséquences dommageables, le Gouvernement peut autoriser l'utilisation anticipée de tout ou partie du crédit.

⁴ Le Gouvernement informe la commission de gestion et des finances, dans la mesure du possible avant de prendre sa décision, des utilisations anticipées accordées et des motifs de l'urgence.

Depuis de nombreuses années, le Gouvernement a pris l'habitude d'utiliser les alinéas 3 et 4 pour ce type de crédits, faisant ainsi de ce qui devrait être une procédure pour des cas exceptionnels une règle de fonctionnement.

A plusieurs reprises, les membres de la CGF se sont plaints de ce fonctionnement. Souvent, lorsqu'ils sont informés, le crédit est même déjà engagé. Nous doutons très sérieusement que des projets cantonaux justifient des dépenses à ce point urgentes qu'elles doivent être décidées avant toute consultation d'un organe du Législatif.

C'est pourquoi nous demandons que l'article 57 de la loi sur les finances cantonales soit modifié comme suit :

Alinéas 1 et 2 : Sans changement.

Alinéa 3 : Lorsque le Gouvernement estime que l'engagement d'une dépense doit être décidé dans un laps de temps ne permettant pas de suivre la procédure parlementaire habituelle, il peut soumettre le crédit supplémentaire à la commission de gestion et des finances qui se prononce d'abord sur le caractère urgent de la demande, puis sur le crédit supplémentaire lui-même.

Alinéa 4 : Supprimé

M. Rémy Meury (CS-POP) : Cette initiative parlementaire a été signée par tous les membres de la CGF simplement parce que, tout au long de cette législature, nous avons été progressivement agacés de voir se développer le recours aux crédits supplémentaires par le Gouvernement. Une pratique permettant à l'Exécutif d'éviter un passage par le Parlement, d'engager des dépenses nouvelles sans devoir justifier les besoins, sans risquer de voir un projet quelque peu modifié par le Législatif qui pourrait réduire le montant d'un crédit de quelques milliers de francs en demandant de renoncer à une part des réalisations prévues.

Cette délégation de compétences du Parlement au Gouvernement n'est plus souhaitable. Car c'est bien de cela qu'il s'agit. En 2000, lors du débat sur la modification de la loi des finances, l'alinéa 4 a été ajouté. Le Parlement a été modeste alors en exigeant qu'une information soit donnée à sa commission de gestion et des finances. Il espérait que cette disposition freine quelque peu les ardeurs du Gouvernement en matière de crédits supplémentaires. Cela n'a pas été le cas. Et ça l'est de moins en moins !

Quelques chiffres pour illustrer mon propos. Entre 2001 et 2010, avec l'introduction de l'alinéa 4, 83 crédits supplémentaires ont été annoncés à la CGF. Durant la même période de dix ans, 16 crédits sont passés devant le plénum. Durant cette période, le Gouvernement, en utilisant l'artifice de l'article 57, a engagé environ 20 millions de francs sans que le Parlement ne puisse dire quoi que ce soit. Pour les crédits passés devant le Parlement, ce sont environ 18 millions (donc 2 millions de moins) qui ont été demandés au Législatif.

Si l'on se réfère uniquement à la législature qui se termine, le Parlement a eu à se prononcer sur 8 crédits, parmi lesquels le plan de soutien qui présentait plusieurs montants, l'achat de Morépont pour l'administration et du bâtiment de la Communauté pour l'OVJ.

Durant les quatre ans écoulés, le Gouvernement a décidé, sur la base de l'article 57, de 41 crédits supplémentaires pour un peu plus de 10 millions de francs. Soyons clairs, chers collègues, je doute, et je pense que les autres membres de la CGF avec moi, que les 41 crédits répondaient à des engagements de dépenses ne souffrant absolument aucun retard. De plus, même si le crédit contenait des éléments discutables, la CGF n'avait que la compétence de le constater mais ne pouvait rien changer, la dépense étant parfois même déjà engagée.

Je comprends que certaines dépenses doivent être engagées dans un temps réduit ne permettant pas de suivre toute la procédure parlementaire. Mais je suis absolument convaincu qu'une procédure allégée devant la CGF est tenable dans tous les cas. A titre d'information – le président l'a dit d'ailleurs ce matin – la CGF s'est réunie, durant cette législature, à 71 reprises, c'est-à-dire en moyenne 18 fois par année. J'ai vérifié dans mon agenda, la CGF s'est réunie une fois au moins pendant 45 des 48 mois considérés. Seuls les mois de juillet et août 2007 et juillet 2008 n'ont pas connu de séances de la CGF.

Avec un tel rythme, il est certain que le Gouvernement peut présenter à la CGF tout crédit considéré urgent. En accordant la faculté à la CGF de se déterminer sur l'urgence d'abord, sur l'objet du crédit ensuite, le Parlement décidera, en acceptant cette initiative, de déléguer une part de ses compétences à l'une de ses instances et non plus au Gouvernement directement comme c'est le cas maintenant.

Je vous remercie de soutenir cette initiative parlementaire qui, je vous le rappelle, émane de l'ensemble de la CGF.

M. Charles Juillard, ministre des Finances : La loi sur les finances cantonales demande effectivement qu'une rallonge budgétaire soit requise préalablement à l'engagement d'une dépense si l'allocation budgétaire est nulle ou insuffisante. Cette rallonge est accordée sous la forme d'un crédit supplémentaire ou d'un dépassement de crédit.

Puisque le Parlement arrête le budget, c'est lui qui est compétent pour octroyer un crédit supplémentaire. Le Parlement a prévu toutefois de déléguer cette compétence au Gouvernement si l'engagement de la dépense ne souffre aucun retard sous peine de conséquences dommageables.

Le Parlement a également délégué cette compétence au Gouvernement dans les cas jugés de moindre importance. On parle alors de dépassement de crédit.

La première loi sur les finances cantonales de 1978 se basait déjà sur les mêmes principes et, souvenez-vous, il appartenait aux députés, une ou deux fois par année, d'accepter en bloc ou non des dépenses qui avaient déjà été réalisées. C'était en juin souvent et puis parfois en décembre, souvent en lien aussi avec les comptes, donc en juin que le Parlement devait entériner, parce qu'en fait il n'avait plus vraiment le choix, les dépenses qui avaient été faites par le Gouvernement.

La nouvelle loi sur les finances cantonales a été acceptée par le Parlement le 18 octobre 2000. A cette occasion, les dispositions traitant des crédits supplémentaires (article 57) avaient fait l'objet de nombreuses discussions il est vrai. La CGF a désiré modifier la pratique en participant activement à la gestion des crédits supplémentaires. C'est la raison pour laquelle elle a formulé un nouvel alinéa 4, qui a été accepté par le Parlement. Ainsi, on faisait un pas de plus dans la direction du Parlement puisque «le Gouvernement informe la CGF, dans la mesure du possible avant de prendre sa décision, des utilisations anticipées accordées et des motifs de l'urgence». La CGF a ensuite retenu la pratique selon laquelle elle était informée mais elle n'a pas à voter ou à prendre position.

Sur cette base, le Gouvernement a instauré la procédure suivante : les arrêtés concernant les crédits supplémentaires urgents font l'objet d'une première lecture au Gouvernement, puis le département concerné informe en tous points la CGF avant de soumettre cet objet au Gouvernement pour décision définitive en deuxième lecture.

Selon les signataires de l'initiative parlementaire, le Gouvernement a pris l'habitude d'utiliser les alinéas 3 et 4 de l'article 57 pour adopter des crédits supplémentaires alors que cette procédure ne devrait être utilisée que pour des cas exceptionnels. Les signataires doutent très sérieusement des motifs de l'urgence évoqués. C'est la raison pour laquelle ils demandent de modifier l'article 57.

Certes, c'est vrai, sur la liste des crédits dont Rémy Meury faisait état tout à l'heure, on peut peut-être discuter sur la manière dont ceux-ci ont été décidés. Mais, d'une manière générale, ça reste une infime minorité. Les autres ont dû être pris pour des raisons diverses, pas forcément urgentes mais qui ne pouvaient souffrir d'aucun retard, notamment retard pris par une procédure habituelle.

La portée, en fait, de l'initiative telle qu'elle vous est proposée. Dans les faits, l'initiative parlementaire demande au

Législatif de retirer purement et simplement la compétence, déléguée au Gouvernement depuis l'entrée en souveraineté, d'autoriser des crédits supplémentaires motivés par l'urgence, urgence des événements mais aussi urgence des opportunités. Pourtant, cette compétence doit bien être déléguée et c'est la CGF qui se verrait alors chargée de cette responsabilité. Dans un deuxième temps, elle porterait une réflexion sur l'opportunité même de la dépense. Elle aurait ainsi la compétence de modifier un projet ou de refuser tout ou partie du montant.

Pour répondre aux besoins de l'urgence, la CGF devrait prendre position et arrêter ses décisions rapidement. Dès lors, les commissaires ne seraient vraisemblablement plus en mesure de consulter leur groupe parlementaire, comme ils ont pris l'habitude de le faire.

Qu'en pense le Gouvernement ? Pour le Gouvernement, les signataires doutent des motifs d'urgence généralement présentés. Pourtant, Mesdames et Messieurs, les situations d'urgence existent bel et bien et les processus décisionnels doivent être arrêtés de telle sorte que l'Etat puisse réagir de façon opportune. Le Gouvernement est persuadé qu'il est l'instance qui doit exercer cette compétence car c'est lui qui peut réagir le plus vite, qui a une connaissance approfondie et détaillée des dossiers et qui peut apprécier, dans un laps de temps très court, ses effets transversaux et collatéraux.

De plus, si une dépense doit être effectuée en urgence, il n'est pas étonnant que, dans certains cas, des montants soient déjà engagés justement pour en éviter les conséquences dommageables. Que la compétence d'octroyer des crédits supplémentaires soit accordée au Gouvernement ou à la CGF ne changera rien à cet état de fait. On ne pourra évidemment pas éviter toutes ces situations.

D'autre part, penser que le transfert de compétences en matière de crédits supplémentaires du Gouvernement à la CGF constituerait un argument visant à renforcer la gestion budgétaire n'est, aux yeux du Gouvernement, pas pertinent. Les services demandent une rallonge budgétaire en s'adressant de toute manière au Gouvernement. Du reste, le contrôle budgétaire et la surveillance des activités de gestion au sens large incombent au Gouvernement. Transférer la compétence à la CGF sur les crédits supplémentaires urgents uniquement provoquerait inmanquablement des conflits de délimitation de sphères de compétences entre ces deux autorités. De plus, cela allongerait vraisemblablement la procédure et permettrait moins de répondre à la nécessité de décider en urgence.

On ne peut imaginer deux interprétations différentes de la notion, certes subjective, de l'urgence. Que se passerait-il, Mesdames et Messieurs, si la CGF estime qu'une demande n'est pas urgente et la retourne au Gouvernement qui, lui, au contraire, est d'avis qu'elle est urgente et qu'il faut agir sous peine de conséquences dommageables ? Manifestement, les relations entre la CGF et le Gouvernement risqueraient fort d'être inutilement difficiles et tendues.

Enfin, le choix de donner une compétence à une commission parlementaire est plus politique que juridique, nous l'avouons vraiment. Sur le plan juridique pourtant, le principe adopté est qu'une commission parlementaire n'a pas de compétence de décision mais qu'elle soumet, avec ses propositions, des objets au plénum pour décision. Attribuer cette compétence à la CGF constituerait, à n'en pas douter, un précédent mettant en danger la cohérence de la législation et le bon fonctionnement des institutions.

En conséquence, pour éviter des complications et des risques évidents de difficultés dans la gestion et dans la réaction nécessaire certaines fois, le Gouvernement invite le Parlement à renoncer à ce transfert de compétences du Gouvernement à la CGF et donc de ne pas donner suite à l'initiative parlementaire no 21.

Le président : Nous allons donc voter pour donner suite ou non à l'initiative. Il vous faut placer les cartes. Certains n'ont pas inséré correctement leur carte.

Au vote, par 45 voix contre 6, le Parlement accepte de donner suite à l'initiative parlementaire no 21.

Le président : Le nouveau Bureau du Parlement confiera donc ce travail à une commission.

10. Motion no 967

Introduire la possibilité d'une troisième lecture pour certains textes législatifs **Nicolas Eichenberger (PLR)**

Dans une étude publiée en 2006 dans la revue «LeGes», les auteurs Schuhmacher et Caussignac comparaient les moyens dont usent les parlements cantonaux pour améliorer la qualité législative des textes qu'ils édictent (LEGES 2006/2, pp. 45–70). La présente intervention se limitera toutefois à la question de la procédure, puisque parmi les outils à disposition figure également la possibilité, voire l'obligation, d'effectuer une lecture supplémentaire de certains textes, par exemple en cas de divergence entre les lectures précédentes [Cantons de Fribourg (Art. 147 de la loi sur le Grand Conseil) et Vaud (Art. 101 de la loi sur le Grand Conseil)], ou si une majorité qualifiée du parlement l'estime nécessaire [Cantons de Schaffhouse (Art. 47 du règlement du Grand Conseil) et Argovie (Art. 33 de la loi d'organisation du Grand Conseil)].

Cette idée était vouée à rester à jamais dans un tiroir (question de proportionnalité entre objectif poursuivi et lourdeur du chemin pour y parvenir), mais quelques exemples récents intervenus au Parlement incitent les libéraux-radicaux à lancer ce débat malgré tout.

Dans le système monocaméral, il est du ressort de la chambre législative d'améliorer la qualité d'un texte, aplanir des divergences politiques entre les groupes ou tenir compte de revendications de tierces parties non représentées au parlement; dans un système bicaméral, la plupart de ces problèmes potentiels peuvent se résorber au cours des allées et venues des dossiers entre les deux chambres. Ce système n'étant guère applicable à l'échelle d'un canton, il apparaît opportun de doter le Parlement cantonal de moyens pour parer à ce genre de difficultés : pour finaliser un compromis qui n'aurait pas abouti entre les deux premières lectures, pour se donner un temps de réflexion ou de discussion face à une opposition extraparlamentaire qui brandirait une menace de référendum ou encore parce qu'une disposition introduite tardivement apparaîtrait tout à coup comme difficile ou impossible à réaliser.

Dans le Jura, la procédure parlementaire régissant l'élaboration des textes législatifs est définie dans la loi d'organisation du Parlement (RSJU 171.21), notamment à l'article 38 pour ce qui est de la deuxième lecture. Cet aspect a semblé particulièrement important pour l'Assemblée Constituante, qui l'a inscrit dans la Constitution cantonale (article

83).

Dans ce contexte, il est à relever que la «fonction» de la deuxième lecture a beaucoup évolué ces dernières années et qu'elle s'est gentiment transformée en second débat (avec des changements de majorité impliquant parfois des modifications importantes), alors que l'idée originelle était plutôt d'en faire une lecture de «mise au net» des textes. Cela a récemment conduit à quelques situations rocambolesques qu'il n'est nul besoin de rappeler...

Sur ce constat, le groupe libéral-radical prie donc le Gouvernement de proposer au Parlement une modification de l'art. 83 al. 3 de la Constitution, en introduisant la possibilité d'une troisième lecture pour les projets de dispositions constitutionnelles ou de lois.

La modification pourrait par exemple simplement consister en l'ajout de l'expression «au moins», ce qui a priori ne trahirait pas les intentions des Pères fondateurs, et s'appliquer dans les cas de figure suivants :

- en cas de divergence entre la première et la deuxième lecture;
- si une majorité (qualifiée ou non) du Parlement le souhaite.

Le Parlement reste évidemment libre, le moment venu, de fixer dans la loi les possibilités et les règles qu'il entend se donner en la matière.

Vu la nature de la demande, qui relève typiquement de la procédure parlementaire, il est évident que le Souverain ne saurait être consulté que pour ce seul objet (la proportionnalité évoquée plus haut).

M. Nicolas Eichenberger (PLR) : Le seul argument vraiment pertinent contre les nombreuses bonnes raisons qui militent pour l'acceptation de cette proposition est celui de la lourdeur de la procédure pour parvenir à l'instauration sous condition d'une troisième lecture pour certains textes législatifs. Tout cela figure d'ailleurs dans le texte déposé, y compris quelques considérations au sujet du bicamérisme et de tout le bien qu'on peut en penser, aussi comme moyen de recyclage potentiel intéressant de quelques ténors parlementaires sur le départ. Il comprend aussi quelques états d'âmes similaires à ceux que le groupe libéral-radical avait déjà manifestés dans le cadre du traitement de la motion interne no 100 de notre collègue Rémy Meury.

Le Gouvernement s'oppose à la motion. C'est de bonne guerre, il est dans son rôle d'exécutif qui recherche plutôt la rapidité de l'action et voit, a priori, forcément d'un mauvais œil tout ce qui pourrait tendre vers un allongement des procédures parlementaires.

Mais ce n'est pas le Gouvernement qui fait les lois et il est de votre seul ressort, chers collègues, de définir comment vous entendez légiférer.

Par souci de gain de temps, au lieu de redire les arguments énumérés dans le texte de l'intervention, votre serviteur va donc pour une fois laisser le Gouvernement expliquer sa position et se permettra de remonter à la tribune tout à l'heure pour y répondre.

M. Charles Juillard, ministre de la Justice : La motion no 967 a pour but d'introduire la possibilité de procéder à une troisième lecture parlementaire pour certains textes de lois. A cet effet, elle demande au Gouvernement de proposer au Parlement une modification de l'article 83, alinéa 3,

de la Constitution cantonale en y précisant que les dispositions constitutionnelles et les textes de lois font l'objet de deux lectures au moins. A l'appui de leur requête, les auteurs de la motion relèvent, en substance, qu'une lecture supplémentaire donnerait plus de temps à la réflexion et permettrait ainsi de mieux se positionner en cas de divergences ou de nouvelles propositions entre les deux lectures et également, par là-même, d'accorder plus de soin à la rédaction des dispositions proposées.

Nous ne sommes pas favorables, Mesdames et Messieurs les Députés, à une troisième lecture pour les raisons principales suivantes.

L'introduction d'une troisième lecture aura pour effet de rallonger la procédure législative et, par voie de conséquence, repoussera l'entrée en vigueur des lois.

La procédure législative actuelle est déjà considérée comme trop lourde dans bien des situations. Souvent, la législation doit être mise rapidement sur pied, notamment lorsqu'il y a lieu d'adapter le droit cantonal au droit fédéral dans des délais impératifs courts. Il est souvent difficile pour l'administration d'anticiper et d'être prête lorsque l'entrée en vigueur est fixée par la Confédération. Une troisième lecture sera encore plus difficile à gérer. Il faudra encore davantage anticiper, ce qui parfois se révélera impossible, le contenu du droit fédéral n'étant pas toujours connu suffisamment tôt. Nous avons toute une série d'exemples, notamment la modification de la loi sur le financement des soins de longue durée par exemple : les délais étaient tellement courts que nous avons hésité, à un moment donné, à recourir à une ordonnance d'urgence. Alors, est-ce que c'est ça qu'on souhaite ? Le Gouvernement vraiment pas pour éviter justement de court-circuiter le Parlement.

Nous tenons, ici, à rappeler que le Parlement avait refusé de donner suite à la motion interne no 100, déposée par Rémy Meury, qui visait à ce que les députés disposent de plus de temps entre le moment du dépôt d'un dossier en commission parlementaire et son passage en première lecture au plénum. Accepter la présente motion serait, nous semble-t-il, contradictoire avec la décision ci-dessus. Il est en effet difficile de comprendre pourquoi il faudrait plus de temps pour réfléchir, non pas avant mais après que le plénum se soit saisi du dossier.

Il nous semble aussi important de relever que le Constituant a fait de la deuxième lecture une lecture de « mise au net » si vous me permettez cette expression, comme le mentionne d'ailleurs l'auteur de la motion, estimant que le travail de « déblayage » doit se faire lors du passage en commission parlementaire et lors de la première lecture. L'introduction d'une lecture supplémentaire dénaturerait ainsi la vision du Constituant et créerait le risque que les députés s'investissent moins dès le départ, que le travail en commission soit moins attentif en sachant qu'une troisième lecture sera toujours possible. Autrement dit, la première lecture risque de devenir une sorte de « ballon d'essai » ou de tour de chauffe.

A noter également que, dans l'élaboration d'un projet de loi, la phase de consultation est primordiale. La consultation permet aux partis et aux parties consultées, plus particulièrement aux organisations non représentées au Gouvernement, voire au Parlement, d'étudier les propositions faites par l'Exécutif et d'en soumettre de nouvelles. A ce stade, si aucune majorité favorable au projet n'est acquise, le Gouvernement modifie son projet. Ainsi en a-t-il été par exemple pour la législation relative au frein à l'endettement. Cela

nous amène à dire que si la réflexion est menée assez tôt et de manière approfondie déjà au stade de la consultation, une solution finale globalement satisfaisante pour une majorité peut être dégagée à l'issue de la première lecture déjà.

En outre, les situations singulières évoquées dans la motion – nous supposons qu'il est fait allusion à l'épisode relatif à l'instauration du Tribunal des affaires familiales – ne sont pas légion, et heureusement. Il est en effet rare qu'une divergence survienne entre la première lecture et la deuxième lecture. Il n'est pas non plus courant que des propositions nouvelles surviennent entre les deux lectures. Cas échéant, nous concédons que le temps à disposition des députés pour mener une réflexion est relativement court et que, dans la précipitation, le risque d'adopter une disposition impossible à réaliser ou des dispositions contradictoires existe. C'est bien ce qui a failli arriver dans le cas du Tribunal des affaires familiales, souvenez-vous. Le Parlement a décidé d'instaurer ce nouveau tribunal et, simultanément, il a supprimé la disposition précisant les compétences de celui-ci. On s'est ainsi retrouvé avec un tribunal dont les compétences n'étaient définies nulle part. Le couac a été réparé in extremis en prévoyant dans la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse, votée juste après, qu'une loi spéciale réglerait les compétences dudit tribunal. Toutefois, nous tenons à souligner que nous ne serions pas contraints de vivre avec un texte de loi impraticable ou incohérent. En effet, si un tel résultat s'était produit ou devait se produire un jour, il serait possible de rectifier en soumettant, dans la foulée, un projet de modification au Parlement, le Gouvernement repoussant l'entrée en vigueur du texte erroné.

Par ailleurs, l'argument du motionnaire de dire qu'une troisième lecture parlementaire pourrait également être utile pour désamorcer une menace de référendum ne nous convainc pas davantage. Ici aussi, les cas dans lesquels un référendum est lancé contre un texte du Parlement ne sont pas fréquents au regard du volume sans cesse croissant de l'activité législative. Depuis l'entrée en souveraineté, une dizaine de lois seulement ont été soumises au vote du peuple suite à une demande de référendum. En outre, en élaborant une solution qui trouve grâce aux yeux des opposants au projet parlementaire, il n'est pas du tout sûr qu'une autre frange de la population ne brandira pas, à son tour, une menace de référendum. Devrait-on alors envisager de procéder à une quatrième lecture, Monsieur le Député ?

En conclusion, sur la base des considérations qui précèdent, nous recommandons au Parlement de rejeter la motion no 967. Si le Parlement décidait tout de même d'accepter cette motion, il nous semble important, à ce stade déjà, d'émettre les remarques ou propositions suivantes.

Contrairement à ce que suggère la motion, la nouvelle disposition constitutionnelle ne devrait pas se limiter à simplement préciser que les dispositions constitutionnelles et les textes de lois font l'objet de deux lectures au moins. Comme il s'agit d'introduire la possibilité d'une troisième lecture, le nombre maximum de trois lectures devrait, selon nous, figurer dans la Constitution. L'article 83, alinéa 3, pourrait, par exemple, être complété par une clause dont la teneur serait approximativement la suivante : « La loi fixe les cas dans lesquels les dispositions constitutionnelles et les lois font l'objet d'une troisième lecture ».

La possibilité de procéder à une troisième lecture devrait, selon nous, rester l'exception. Ainsi, une troisième lecture ne devrait être possible que dans des cas particuliers bien définis, notamment lorsque des nouvelles propositions

ou des divergences surviennent entre la première et la deuxième lecture. En outre, de nouvelles propositions ne devraient pas pouvoir être émises dans le cadre de la troisième lecture au risque de retomber dans le schéma que la motion tend à améliorer, à savoir l'adoption dans la précipitation de dispositions non abouties, non mûrement réfléchies. L'auteur de la motion semble être d'accord au sujet du caractère exceptionnel que revêtirait une troisième lecture.

Pour atténuer l'inconvénient lié à l'allongement de la procédure législative, il est envisageable d'assouplir les règles applicables à notre système référendaire, en nous inspirant par exemple de ce que fait le canton de Neuchâtel. Dans le système référendaire neuchâtelois, les citoyens qui envisagent de lancer un référendum disposent d'un délai de 20 jours, après la publication officielle de la loi, pour annoncer le lancement du référendum à la Chancellerie d'Etat. Passé ce délai, si aucun référendum n'a été annoncé, la loi peut alors entrer en vigueur. Point n'est besoin d'attendre l'échéance du délai référendaire, chez nous de deux mois. Ce système a le mérite de permettre de faire entrer en vigueur plus tôt les textes de lois sans préjudice des droits politiques des citoyens.

Aussi, en lien avec une acceptation éventuelle de la motion, nous suggérons au Parlement une réforme de notre système référendaire dans le sens évoqué ci-dessus. Toutefois, c'est vraiment de guerre lasse que nous devrions procéder comme tel. Nous recommandons vraiment au Parlement de ne pas accepter la troisième lecture.

M. Francis Girardin (PS), président de groupe : Le groupe parlementaire socialiste partage l'essentiel de l'avis émis par le Gouvernement et est d'accord avec ses arguments qui débouchent sur un refus de la motion.

Je ne suis pas un spécialiste en matière de procédure parlementaire mais je ne partage pas, et le groupe parlementaire non plus, l'avis du motionnaire sur le rôle de la deuxième lecture d'une loi par le Parlement. Il me semble, contrairement à l'auteur de la motion, que ce deuxième passage devant les députés est justement fait pour aplanir d'éventuelles divergences et non pas pour peaufiner simplement un texte de première lecture.

Quant au remède proposé par le groupe libéral-radical, à savoir l'introduction de l'expression «au moins» à l'alinéa 3 de l'article 83 de la Constitution, ce remède est pire que le mal supposé. On obtiendrait donc le texte suivant : «Les projets de dispositions constitutionnelles, de lois et de décrets font l'objet d'au moins deux lectures». Donc, nous pourrions en avoir trois et, pourquoi pas, quatre. Et je vous laisse imaginer l'ambiance et la durée des séances du Parlement si, pour des raisons avouées ou non, une majorité décidait de revenir sur une décision qui vient d'être prise démocratiquement.

Par contre, et je reviens à la motion de notre collègue Meury dont a parlé le ministre tout à l'heure, nous pourrions vous suivre si vous proposiez une durée minimale entre deux lectures de façon à laisser du temps aux députés pour étudier leurs dossiers et éviter la situation qu'on va vivre cet après-midi : en effet, nous devons nous prononcer en deuxième lecture trois semaines après la première lecture et une semaine après un changement de texte décidé en commission et sans en connaître véritablement les implications précises. C'est donc le point 12 de l'ordre du jour de tout à l'heure.

Donc, chers collègues, nous ne pouvons appuyer votre démarche et nous refuserons votre motion.

M. Jean-Paul Gschwind (PDC) : Le groupe PDC a pris connaissance et étudié avec toute l'attention requise la motion no 967 de notre collègue et ami Nicolas Eichenberger, visant à introduire une troisième lecture dans la procédure parlementaire à l'instar de la pratique de certains cantons, notamment les cantons de Neuchâtel, Vaud, Schaffhouse et Argovie.

Si le but de la motion semble, de prime abord, louable et séduisant dans la mesure où une troisième lecture serait un moyen de peaufiner le projet de loi afin d'éviter tout recours et référendum éventuels, le groupe démocrate-chrétien ne partage pas l'appréciation du motionnaire quand il affirme que la deuxième lecture s'est quasiment transformée en second débat ces dernières années, en faisant allusion à quelques situations rocambolesques qu'il n'est nul besoin de rappeler.

Nous estimons que la procédure qui prévaut aujourd'hui, élaborée par les Constituants d'alors, à savoir une première et une deuxième lecture, est satisfaisante et nous jugeons inappropriée la mise en place d'une possible troisième lecture qui ne ferait que rallonger les débats parlementaires que d'aucuns estiment déjà trop lents et laborieux.

Pour mémoire, n'oublions pas que, dans l'adoption de la loi sur l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie, notre Parlement a procédé à une troisième lecture pour corriger définitivement les textes législatifs suite à un recours, ce qui démontre, à l'évidence, que le but de la motion peut être déjà réalisé sans aucune modification législative.

Enfin, sur le fond, la motion telle qu'elle est rédigée n'est pas applicable dans la mesure où elle demande que le Gouvernement propose au Parlement une modification de l'article 83, alinéa 3, de la Constitution. Vous n'êtes pas sans savoir, Monsieur le Député, que toute modification constitutionnelle doit être soumise au peuple, qui est seul souverain en la matière.

En conclusion, fort de ces considérations, vous aurez compris, chers collègues, que le groupe PDC refusera, à une forte majorité, la motion no 967. Merci de votre attention.

M. Nicolas Eichenberger (PLR) : Merci, chers collègues, pour les diverses considérations dont vous m'avez fait part avec amitié, réciproque. (*Rires.*)

L'avantage d'être municipal, même à un niveau modeste, c'est qu'avec le temps, beaucoup de temps, on apprend à connaître la manière de raisonner d'un membre d'exécutif. Comme il fallait s'y attendre, le Gouvernement craint un allongement inutile des procédures parlementaires. Il faut donc rappeler que la proposition est formulée en des termes qui ne devraient pas laisser de doute quant au caractère exceptionnel de cet exercice supplémentaire pour des textes importants pour lesquels cela représenterait un moyen de gagner, globalement, du temps.

Rappeler aussi, en rapport avec la motion interne no 100, que le groupe PLR, bien qu'ayant refusé la proposition – il était donc dans la majorité, Monsieur le Ministre – au motif que les outils existent, ce qui n'est le cas ici, partageait l'analyse de l'auteur. Le côté intéressant des états d'âme, c'est qu'ils permettent aussi, cas échéant, de changer d'avis

si le message qu'on essaie de faire passer se perd dans le néant.

Indépendamment de l'épisode concernant le Tribunal de la famille, car c'est bien de cela dont il était question, on pourrait aussi encore penser à l'exemple d'une loi importante, globalement excellente, dont une seule disposition prêtait à discussion et focalisait l'opposition; le résultat : une tentative hâtive de compromis entre les deux seules lectures au Parlement, qui n'a au final satisfait que peu de monde et conduit au rejet devant le peuple alors que les questions de fond restent d'actualité et qu'il faudra bien les reprendre sous l'une ou l'autre forme. Il ne s'agit pas de faire de l'art pour l'art mais de mettre en place une disposition permettant au Législatif de travailler mieux et de tenir compte de l'évolution du rôle de la deuxième lecture, constatée ces dernières années; question d'appréciation.

Ce sont bien ces réflexions-là qui ont conduit les quatre cantons cités en exemple à mettre en place cette possibilité avec des gardes-fous qui paraissent suffisamment robustes pour que les risques que le Gouvernement semble tant craindre ne se réalisent pas.

A préciser aussi que l'auteur était bien conscient de l'implication et du long chemin nécessaire pour mettre en place cette disposition. Une remarque à ce sujet figure d'ailleurs dans le texte déposé. Comme quoi, des états d'âme, on en a toujours un petit peu, même en faisant des propositions.

Comme dit en préambule, il appartient au Parlement de décider comment il entend gérer ses affaires et si cette intervention a au moins permis de reprendre une réflexion un petit peu philosophique sur le rôle du Parlement et sa façon de travailler, l'exercice n'aura pas été tout à fait vain. Merci de votre attention.

Au vote, la motion no 967 est rejetée par 45 voix contre 9.

11. Question écrite no 2400

Que devient la taxe de dispense de construction d'un abri antiatomique ?
David Eray (PCSI)

Lorsqu'un citoyen construit une villa ou un locatif, il doit payer une taxe si l'immeuble ne contient pas d'abri antiatomique. Cette taxe est théoriquement utilisée pour la construction d'abris communaux. Chaque citoyen n'ayant pas d'abri à disposition dans son immeuble devrait logiquement avoir une place dans un abri communal financé par cette taxe.

Certaines communes du Canton n'ont pas construit d'abris antiatomiques. Muriaux ou Saint-Brais par exemple. Par contre, les villas et immeubles construits sans abri ont été taxés.

Dans une interpellation précédente, le Gouvernement a spécifié que c'est une loi fédérale qui régit cette taxe.

Plus inquiétant, le Gouvernement dans sa réponse semble regretter que l'on ait pas obligé ces communes à construire des abris. Alors que par décision démocratique ces communes à l'époque n'avaient pas jugé utile d'entrer dans cette folie sécuritaire et militaire.

Nous souhaitons connaître la situation réelle des montants encaissés qui sont encore disponibles, au travers des

questions suivantes :

- 1) Dans les communes n'ayant pas accepté la construction d'abris atomiques, quel est le montant disponible comptabilisé ?
- 2) Par rapport au droit fédéral en vigueur, qu'envisage de faire le Gouvernement de ces montants, sachant qu'ils ont été prélevés aux citoyens sans contrepartie ?
- 3) Le Gouvernement envisage-t-il de consulter le Conseil fédéral afin de trouver une solution pour rembourser ces citoyens injustement taxés ?

Réponse du Gouvernement :

Comme il avait déjà été répondu à la question orale lors de la séance du Parlement du 19 mai 2010, il s'avère que les bases légales concernant les ouvrages de protection sont reprises dès les articles 45 de la loi sur la protection de la population et protection civile LPPCI (RS 520.1).

Ces articles traitent en particulier du principe (art. 45), de l'obligation de construire (art. 46) et de la gestion (art. 47) des ouvrages de protection.

L'ordonnance sur la protection civile OPCi (RS 520.11) traite quant à elle dans son article 22 de l'affectation des contributions de remplacement.

A la lecture de ces différents textes légaux, il ressort que l'Etat n'exerce que le contrôle de la perception et l'utilisation des contributions de remplacement. La propriété de ces différents montants consacrés à la construction respectivement à l'entretien des ouvrages de protection est uniquement sous la responsabilité des communes.

En sus des communes de Saint-Brais et de Muriaux citées dans la question, il faut encore ajouter Lajoux qui ne dispose pas non plus de construction protégée communautaire.

Réponse à la question 1

Pour ce qui concerne la commune de Muriaux, les comptes au 31 mars 2010 font apparaître un montant de CHF 111'000.00. Pour St-Brais, il s'agit d'une somme de CHF 44'000.00.

Réponse à la question 2

Les montants énumérés ci-dessus ont été perçus par les deux communes en question. Comme relaté ci-devant, l'Etat n'exerce qu'une surveillance de la perception ainsi que de l'utilisation des derniers. L'affectation de ces montants sont donc du ressort des communes. L'argent des contributions de remplacement est bien dédiée à la réalisation, à l'équipement, à l'exploitation, à l'entretien et au maintien des valeurs des abris publics. Si une construction importante venait à être réalisée ces prochaines années, les montants perçus seraient obligatoirement utilisés à ces fins.

Réponse à la question 3

En l'état actuel, le Gouvernement n'entend pas saisir le Conseil fédéral dans ce dossier. Ceci est de la compétence des communes car ce sont elles les légitimes propriétaires de ces montants. Par contre, si aucune construction importante n'est envisagée dans les prochaines années, des recherches de solutions entre l'ensemble des communes jouxtant Muriaux et St-Brais pourraient être organisées afin de voir s'il est possible de remplir équitablement les places à disposition. Ainsi les contributions de remplacement pourraient être versées aux communes acceptantes des habitants des deux localités en sous-effectif au niveau des pla-

ces disponibles.

De plus, la loi prévoit également que les dépenses liées à la protection civile peuvent être prélevées sur les fonds en question, ce que le Canton a autorisé ces deux dernières années.

Mme Françoise Cattin (PCSI), présidente de groupe : Monsieur le député David Eray est satisfait.

12. Modification de la loi d'incompatibilité (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

La loi d'incompatibilité du 29 avril 1982 (RSJU 170.31) est modifiée comme il suit :

Article premier (nouvelle teneur)
Champ d'application

La présente loi s'applique aux membres des autorités et aux magistrats de la République et Canton du Jura, aux employés de l'Etat, aux enseignants des écoles publiques, ainsi qu'au personnel des établissements autonomes.

Article 4 (nouvelle teneur)
Exercice de charges publiques

L'autorité de nomination peut interdire à un employé de l'Etat ou à un enseignant d'une école publique d'assumer une charge publique lorsque l'exercice de celle-ci nuit à l'accomplissement du devoir de service.

Article 6, chiffres 2 (nouvelle teneur) et 3 (abrogé)
Députés et suppléants

Majorité de la commission (= texte adopté en première lecture) :

2. les secrétaires des ministres, du chancelier et du Service de l'information et de la communication, les employés du Parlement, les chefs d'unités (services, offices, sections et bureaux), de même que leurs adjoints, le chimiste cantonal, le médecin cantonal, le pharmacien cantonal, le directeur du Centre médico-psychologique, les délégués aux transports, à l'énergie, le directeur général et les directeurs de divisions du Centre jurassien d'enseignement et de formation, le commandant de la police cantonale, le chef de la gendarmerie territoriale, le chef des opérations circulation, le chef de la sécurité et de la protection de la population, le chef de la sûreté, les greffiers du Tribunal de première instance et du Tribunal cantonal, les juristes de l'administration cantonale;

Minorité de la commission :

2. les employés de l'administration et les enseignants des écoles publiques;
3. (Abrogé.)

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum obligatoire.

Minorité de la commission (= texte adopté en première lecture) :

² La présente modification entre en vigueur le 1^{er} décembre 2015.

Majorité de la commission et Gouvernement :

² La présente modification ne s'applique pas aux députés et suppléants élus le 24 octobre 2010, ni à leurs vident-ensuite.

³ Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission de gestion et des finances : Les opinions n'ont pas changé au sujet de l'éligibilité des enseignants et des employés de l'Etat. Majorité et minorité campent sur leurs positions. Vous devrez donc trancher une nouvelle fois sur la teneur de l'article 6, chiffre 2, de la loi d'incompatibilité.

Par ailleurs, la CGF est revenue sur l'entrée en vigueur de la modification de la loi d'incompatibilité. La solution de la première lecture, qui prévoyait une entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2015, n'a pas été maintenue. Elle n'avait pas été comprise et il s'est avéré que la fixation de cette entrée en vigueur par le Gouvernement, accompagnée d'une disposition transitoire réglant sans ambages la situation intermédiaire, était plus judicieuse.

Enfin, et à l'instigation de la commission de rédaction, une correction a été apportée à l'article 4 de la loi d'incompatibilité et deux corrections à l'article 14b, alinéa 1, de la loi d'organisation du Parlement.

Au total, la CGF vous demande d'accepter l'entrée en matière pour cette deuxième lecture. Je dois à la vérité de préciser qu'elle le fait sans enthousiasme puisque quatre commissaires ont soutenu cette entrée en matière et que sept de leurs collègues se sont abstenus. L'arithmétique continuant de prévaloir, je vous invite à suivre les quatre Winkelried de service. Leurs femmes et leurs enfants sont déjà avertis de ce qui les attend. (*Rires.*)

La recommandation vaut pour les deux modifications. Je ne reviendrai donc pas à la tribune pour l'entrée en matière sur le point 13 de notre ordre du jour.

M. Philippe Rottet (UDC), président de groupe : L'UDC n'a pas changé son fusil d'épaule entre les deux lectures. L'UDC est toujours pour le statu quo.

Néanmoins, entre ces deux lectures, il y a un élément et cet élément n'est pas anodin. Il y a quelques mois de cela, lors de l'élaboration de la loi sur le personnel, on y avait inclus la loi d'incompatibilité avec, à la clé, pas de possibilité pour siéger aussi bien pour les enseignants que pour les fonctionnaires. Devant la levée de boucliers, on a retiré cette loi d'incompatibilité en disant : au moins, il faut que la loi sur le personnel passe; ce qui s'est passé.

Entretemps, nous en sommes maintenant à la loi d'incompatibilité mais on a changé notre fusil d'épaule de 180 degrés, si on peut dire, parce que, il y a quelques mois, on disait : aucune possibilité pour les enseignants ni pour les fonctionnaires; maintenant, on veut tout... ou presque tout, c'est-à-dire qu'on admet tant les fonctionnaires que les enseignants.

Durant cette législature, il y a eu au moins quatre référendums facultatifs qui ont abouti, deux de ces référendums ayant fait l'objet de sondage; et le sondage le disait déjà qu'il

y aurait probablement échec, ce qui s'est passé. Sur les quatre référendums, deux sont passés à la trappe. Et aujourd'hui, justement entre ces deux lectures, il y a eu un sondage et, selon ce sondage (on peut toujours parler des sondages mais tout de même) sans forcément avoir de la pression – je pense que les gens se sont exprimés librement – plus de 500 personnes et, à l'heure actuelle, 70 % n'en veulent pas ! Alors, il faudra, pour ceux qui sont d'accord de voter aujourd'hui, vous lever tous les jours et parcourir nos rues de Porrentruy, de Bassecourt, de Delémont, de Saignelégier et d'ailleurs pour essayer de convaincre les gens mais ça ne sera probablement pas suffisant !

Cela veut dire que, probablement, cette loi, elle passera à la trappe. D'autant plus que nous avons quand même cinq ans pour la mettre en vigueur. Elle ne doit pas entrer demain; elle ne doit pas entrer en 2011, ni en 2012. Alors, pourquoi ne pas laisser cela au prochain Parlement ? D'autant plus encore que si, d'aventure, on devait faire passer cette loi devant le peuple et que, finalement, cette loi était refusée, on ne sait pas ce que veut dire le peuple. Est-ce que le peuple ne veut ni des enseignants, ni des fonctionnaires ou seulement ni des enseignants ou seulement ni des fonctionnaires ? Donc, il me semble qu'il faudrait laisser le temps au temps, à la nouvelle équipe qui reprendrait le dossier.

Et c'est la raison pour laquelle, aujourd'hui, il faut faire preuve de sagesse. Il nous faut la mettre de côté. On a le temps, comme je l'ai dit tout à l'heure, et c'est pour cela que nous proposons la non-entrée en matière. Je vous remercie de nous suivre.

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission : Cher Philippe, je vais parler moins fort que toi pour te dire que tu as proféré une inexactitude. Tu as l'habitude mais, là, je ne peux pas la laisser passer. Tu as dit que, dans le texte de la première lecture, on ne prévoyait pas l'éligibilité des enseignants et des employés d'Etat. C'est inexact mon cher. Je l'ai expliqué lors du débat de première lecture; la procédure de consultation avait été engagée sur une solution qui prévoyait l'inéligibilité des enseignants; face aux réticences qui se sont exprimées, le Gouvernement a changé son fusil d'épaule et il a proposé d'étendre l'éligibilité aux employés d'Etat. C'était cela qui était proposé en première lecture et la CGF s'est bornée à demander au Parlement de dissocier les deux choses, c'est-à-dire la loi sur le personnel et la modification de la loi d'incompatibilité mais on n'a absolument pas changé notre fusil d'épaule par rapport à la première lecture.

Quant à l'interprétation qu'il faut donner aux sondages, c'est clair que cela reste quand même très aléatoire et, moi, je suis de cette catégorie de politiciens qui ne se basent pas sur les sondages pour forger leur opinion. Cela porte un nom, c'est l'ochlocratie.

M. Philippe Receveur, ministre des Ressources humaines : Le Gouvernement, dans la foulée de ce que le président de la CGF vient d'exposer, finalement vous invite à voter l'entrée en matière sur ces projets puisque, vous vous en souvenez, ils ont été traités séparément sur décision du Parlement avec, à la clé, une intention politiquement affichée, assez claire si je me souviens bien, de trouver une réponse aux questions que pose la problématique de l'incompatibilité, assez rapidement après l'adoption de la loi sur le nouveau statut du personnel de l'Etat. Nous sommes aujourd'hui sur ce rendez-vous-là. La question des périodes d'entrée en vigueur, d'éventuelles dispositions transitoires peuvent trou-

ver des réponses d'ordre technique qui font l'objet d'ailleurs de propositions auxquelles le Gouvernement s'est rallié, raison pour laquelle nous invitons le Parlement à entrer en matière sur ces objets, de même que, par la suite, à en voter la teneur.

Au vote, l'entrée en matière est acceptée par 39 voix contre 9.

Article 4

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission : A l'article 4, il vous est proposé de remplacer «l'autorité apte à nommer» par «l'autorité de nomination», cela afin d'être fidèles à la formulation que nous avons adoptée pour la LPer. Cette correction de bon sens nous évite des différences de formulation entre les deux lois en question.

Le président : Merci. Sur cet article 4, il y a également une intervention de Monsieur Choffat. Ou bien est-ce une erreur ? C'est une erreur. (*Rires.*)

Article 6, chiffre 2

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : A l'article 6 chiffre 2, la majorité de la CGF vous invite à confirmer votre vote de première lecture au sujet de l'éligibilité des enseignants et des employés de l'Etat. Elle ne se laisse pas troubler par le résultat du sondage organisé par «Le Quotidien jurassien» (je vous renvoie à son édition du 20 novembre 2010), qui est certes une prise de pouls qu'il ne faut pas négliger. Toutefois, le caractère aléatoire de ce type d'enquête d'opinion est connu.

La majorité de la CGF a également pris connaissance avec intérêt du commentaire de ce sage de la République qu'est Pierre-André Chapatte (dans «Le Quotidien jurassien» du 18 novembre 2010), lequel marque sa préférence pour le statu quo, c'est-à-dire la seule éligibilité des enseignants. Toutefois, cette solution ne va pas sans poser des problèmes juridiques car elle semble maltraiter l'égalité de traitement. Or, le Parlement, qui dit en principe le droit, ne peut déceimment prendre le parti de le traiter avec désinvolture. C'est la raison pour laquelle un avis de droit a été demandé au Service juridique pour éclairer cette question épineuse. De toute façon, l'opinion publique devra être renseignée à ce sujet avant de se prononcer au travers du référendum obligatoire, dont j'ai déjà souligné les problèmes d'interprétation qu'il suscitera si la réponse du peuple est négative.

Enfin, sur le fond, et c'est bien là l'essentiel, nous avons déjà dit, nous répétons et martelons que supprimer l'éligibilité des enseignants serait plus qu'une erreur, une faute. Les députés genevois l'ont bien compris, eux qui, à la même date du 17 novembre 2010, ont pris la même décision que nous. Toutes les arguties développées par la minorité ne changeront rien à cet état de fait : écarter les enseignants du Parlement, c'est appauvrir ce dernier, la qualité de ses débats et de sa production législative.

M. Jean-Marc Fridez (PDC), au nom de la minorité de la commission : Le groupe démocrate-chrétien, représenté par la minorité de la commission, maintient sa position de première lecture à l'article 6, alinéa 2.

Pour mémoire, le vote de première lecture à l'article 6 était de 30 voix en faveur de la majorité alors que notre proposition a recueilli 17 voix.

Le fait de maintenir notre proposition s'explique surtout par le caractère politique important dévolu à cette proposition. La loi d'organisation du Parlement adoptée en première lecture fixe de nouvelles règles en matière de récusation. A ce sujet, je me permets de vous rappeler que les employés régis par le nouveau statut pourront siéger au Parlement, qu'ils soient employés ou enseignants.

Dès lors, lorsqu'il s'agira de se prononcer sur une modification par exemple de la loi sur le personnel ou la loi sur la Caisse de pensions, les employés-députés, à notre avis, devraient sur ces objets précis se récuser.

Dès lors, si les employés de l'Etat et les enseignants jouent le jeu de la récusation, on pourrait se trouver dans une situation absurde où le quorum ne serait pas atteint, privant ainsi le Parlement de prendre une décision !

Durant la première lecture, le rapport de subordination a été évoqué à plusieurs reprises, rapport de subordination qui s'avère beaucoup plus évident pour les employés de l'Etat que pour les enseignants. Dans le cas où un employé de l'Etat siège au Parlement ou en séance de commission, l'employé, de par ses attributions de député, se doit, et ce conformément à l'article 82, alinéa 4, de la Constitution jurassienne, l'employé-député se doit «d'assurer la haute surveillance sur le Gouvernement, l'administration et les autorités judiciaires cantonales».

Donc, comment l'employé peut-il exercer la haute surveillance de son patron durant les séances du Parlement ou de commissions alors qu'il fait partie lui-même de l'administration ? Ainsi, le mercredi durant les séances de plénum, l'employé se voit attribuer, de par sa fonction de député et la Constitution jurassienne, des prérogatives supérieures à celles de son chef de département alors que, le lendemain, l'employé-député retrouvera sa place d'employé et se devra de respecter la hiérarchie et de se plier aux objectifs définis par son chef de département.

Le risque de collusion d'intérêt paraît dans ce cas évident et, partant, le rapport de subordination difficile à gérer.

S'agissant des enseignants, le risque de collusion entre les intérêts personnels ou liés à la fonction a déjà montré ses limites par le passé; je l'ai déjà évoqué en première lecture, je n'y reviens donc pas.

En conclusion et afin de respecter la séparation des pouvoirs et afin d'éviter le risque de collusion d'intérêts, le groupe démocrate-chrétien, par la minorité de la commission, vous propose d'accepter la proposition bien sûr de la minorité de la commission. Merci de votre attention.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Sans vouloir refaire le débat de première lecture, nous tenons à rappeler qu'un droit constitutionnel a été retiré en 1982 (donc pas à l'entrée en souveraineté), par le Parlement, à une partie des citoyens jurassiens, pour reprendre le terme de la Constitution, à une partie des électeurs jurassiens en décidant que tous les employés de l'administration cantonale ne pouvaient exercer leur droit d'éligibilité au Parlement. Une décision, je le rappelle, prise en 1982 d'extrême justesse.

Si le Parlement a dû décider à la fin de la première légis-

lature, c'est parce que la Constituante n'avait pas tranché, n'avait pas voulu trancher en la matière en inscrivant cette incompatibilité dans la Constitution. Cette assemblée donnait aussi le signe clair que l'incompatibilité devait rester l'exception. C'est ce régime d'exception que propose le Gouvernement aujourd'hui et que soutient la majorité de la commission.

La Constituante avait renvoyé cette décision également en rappelant que la séparation des pouvoirs, qu'on évoque souvent, ne doit pas être comprise comme une séparation des fonctions mais comme une séparation des compétences et des personnes exerçant ces compétences. Je le rappelle, je l'ai dit en première lecture, la preuve est que le projet de Constitution de l'Ordre des avocats parlait de séparation des autorités (et non pas de séparation des pouvoirs), expression qui définit bien que l'on se situe au niveau des compétences et non des fonctions. L'expression de séparation des pouvoirs qui apparaît dans la Constitution a été choisie par la Constituante pour ne pas s'écarter du langage commun mais elle n'a pas remis en cause la notion que recouvraient les termes du projet de l'Ordre des avocats.

Si l'on veut développer sur les incompatibilités possibles, imaginables, potentielles, on risque de trouver passablement d'exemples, hors administration, hors enseignement, qui pourraient être frappés du même interdit d'accéder au Législatif cantonal.

Nous militons résolument en faveur de la restitution de ce droit à certaines catégories de fonctionnaires, dans l'esprit de la nouvelle loi sur le personnel, qui veut donner des droits et des devoirs identiques à tous les employés de l'Etat.

En ce qui concerne l'avis de droit espéré par certains sur la formule applicable en cas de refus de la modification de la loi d'incompatibilité par le peuple, sans être juriste, Dieu m'en garde, je pense que les choses sont claires. Le texte actuel de la loi d'incompatibilité – il faut peut-être le prendre – est le suivant : «Ne peuvent être ni député, ni suppléant au Parlement les fonctionnaires de l'administration cantonale à l'exception des enseignants». C'est une évidence, et le Journal des débats d'alors (de 1982) le confirme, les enseignants, dans cette loi, ont été assimilés à des fonctionnaires. On retrouve cette assimilation d'ailleurs dans beaucoup d'autres textes législatifs. Cette notion-là a un petit peu changé dans différents textes mais, à l'origine, quand on parlait de fonctionnaires, on parlait de l'administration et des enseignants, raison pour laquelle on dit «à l'exception des enseignants».

Suite à l'acceptation de la loi sur le personnel, ce sont quelque 60 textes législatifs, si ma mémoire est bonne, qui devront être revus, pour certains, simplement pour remplacer le terme de «fonctionnaires» (qui est abandonné) par celui d'«employés de l'Etat».

Si le débat sur l'élargissement du droit à certains fonctionnaires n'avait pas lieu, la modification de cet alinéa de la loi d'incompatibilité serait tout de même obligatoire, inévitable, pour répondre à la nouvelle loi sur le personnel, les nouveaux termes utilisés; et le texte deviendrait simplement à ce moment-là : «Les employés de l'Etat à l'exception des enseignants».

En cas de refus populaire, c'est donc bien le statu quo qui sera valable. Au Parlement de revenir, sur proposition du Gouvernement, avec une modification de cet article, prévoyant soit l'exception des enseignants ou l'interdiction to-

tale. On sait très bien qu'en cas de refus, il peut y avoir des allers-retours entre le Parlement et le peuple à plusieurs reprises, si on maintient toujours le référendum obligatoire.

Quant au fantasme sur la mainmise des employés de l'Etat sur le Parlement, elle me fait vraiment sourire. On cite souvent l'exemple des enseignants omniprésents dans le Parlement. Les résultats des élections 2006 – où le résultat a été exceptionnel – ont fait que, sur 35 enseignants candidats (10 % des candidats), 15 ont été élus en tant que députés ou suppléants. 15 sur 90.

Lors des dernières élections, 33 enseignants (2 de moins) étaient candidats et 7 ont été élus. Et quand je parle des enseignants, je parle des enseignants aussi de l'école privée. L'électeur a exprimé sa volonté et a effectué un choix, en 2006 comme en 2010. Je doute que le peuple décide un jour, dans la configuration actuelle du Parlement, d'élire, députés ou suppléants, plus de 40 employés de l'Etat, ce qui pourrait mettre en danger le fonctionnement du Législatif en n'atteignant plus le quorum en raison des règles de récusation. Une situation qui se présenterait de plus dans quelques rares cas car ils sont extrêmement rares; faites l'inventaire pour cette législature et vous en serez convaincus : les employés de l'Etat et les enseignants n'auraient pas dû se récuser très souvent. Ni les partis ne présenteront un nombre inconsidéré d'employés de l'Etat, ni les électeurs, qui ont toujours le dernier mot, ne feront ce choix en priorité.

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : Je respecte totalement l'opinion qu'a exprimée devant vous Jean-Marc Fridez, qui est celle de la minorité de la CGF, sans préjuger de ce que sera votre vote et je sais bien que, cette opinion, elle a un écho dans la population. On l'a assez répété, tout à l'heure, que ça pourrait être une loi qui s'exposerait au refus du peuple parce que le peuple a des comptes à régler avec la fonction publique. Moi, je ne sais pas à quel démon cela tient mais j'ai de la peine à comprendre.

Mais ce que je voudrais te dire, Jean-Marc, ce qui me gêne dans ta position, c'est que tu l'argumentes en partant du principe que les enseignants – et tu as bien parlé des enseignants – ne sont pas capables d'identifier l'intérêt général. Cela me paraît quand même être un procès d'intention. Je crois que chacun, dans ce Parlement, défend avant tout l'intérêt de ses concitoyens et pas des intérêts corporatistes ou sectoriels. Et je crois que c'est un mauvais procès que vous faites au corps enseignant et il faut le dire clairement parce que vous avez aussi, dans vos rangs au PDC, des enseignants qui ont fait une carrière politique et je crois que vous n'avez pas à en rougir.

Donc, cessons une fois pour toutes ce jeu manichéen de dresser les uns contre les autres.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 25 voix contre 20.

Chiffre II, alinéas 2 et 3

M. Ami Lièvre (PS), au nom de la minorité de la commission : En la matière, nous ne sommes pas loin de partager le point de vue de Philippe Rottet sur le fait que la situation n'est pas urgente. A cet effet, l'entrée en vigueur adoptée en première lecture – du 1^{er} décembre, si je me souviens bien, 2015 – nous paraît toujours aussi pertinente. Nous ne voyons pas la raison de la modifier pour l'instant.

Quant à la proposition du Gouvernement, qui est arrivée ce matin sur nos tables, elle n'a évidemment pas été discutée par notre groupe et nous n'allons pas la soutenir. Nous allons donc en rester au 1^{er} décembre 2015 et je vous demande d'en faire autant bien évidemment.

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : Au chiffre II, alinéa 3, la majorité de la CGF vous suggère de revenir à une solution plus classique en ce qui concerne l'entrée en vigueur de la modification, en en confiant la fixation au Gouvernement. Cette solution évite une entrée en vigueur retardée aux calendes grecques.

Elle nécessite en revanche une disposition transitoire pour régler sans équivoque les cas qui se présenteraient dans l'intervalle, laquelle devient l'alinéa 2 et est libellée comme suit : «La présente modification ne s'applique pas aux députés et suppléants élus le 24 octobre 2010, ni à leurs viennent-ensuite».

J'ajoute que je ne comprends pas l'opposition de la minorité, du groupe socialiste, sur cette affaire puisqu'en fait, ce qu'on vous propose, ça n'est pas un piège, c'est simplement davantage de clarté dans cette disposition.

M. Philippe Receveur, ministre des Ressources humaines : Il faut distinguer deux choses. Si je reviens aux propos du député Ami Lièvre, la situation n'est pas tout à fait la même selon qu'on prenne l'un ou l'autre chemin. Le député Rottet a précisé tout à l'heure que, pour lui, il fallait renvoyer sine die – en tout cas, on n'a pas fixé de date de rendez-vous pour traiter ce dossier – alors que, en l'occurrence, la proposition qui vous est faite suite à la dernière séance de la CGF vise précisément à déléguer au Gouvernement la compétence de mettre en vigueur tout en l'assortissant d'une disposition transitoire précisément. Et ce n'est pas la proposition du Gouvernement, Monsieur le Député, c'est celle de la CGF, de sa majorité, à laquelle nous nous sommes ralliés.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 39 voix contre 12.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 28 voix contre 6.

13. Modification de la loi d'organisation du Parlement (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

La loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura du 9 décembre 1998 (RSJU 171.21) est modifiée comme il suit :

Article 14a (nouveau)

Obligation de signaler les intérêts

¹ Avant son assermentation, chaque député indique au Secrétariat du Parlement :

- a) son activité professionnelle;
- b) ses fonctions au sein d'organes de direction ou de surveillance de fondations, de sociétés et d'établissements importants, suisses ou étrangers, de droit public ou de droit privé;
- c) ses fonctions permanentes de direction ou de consultation pour le compte de groupes d'intérêts importants, suisses ou étrangers;
- d) —
- e) —

² Le Secrétariat du Parlement tient un registre des intérêts indiqués par les membres du Parlement, conformément aux instructions du Bureau.

³ Le registre est public.

Article 14b (nouveau)

Récusation

a) Cas

¹ Lors des séances du Parlement et de ses organes, le député qui, pour lui-même, ses ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint, partenaire enregistré, ou alliés au même degré que les précédents, une personne physique dont il est le représentant légal, le curateur ou le mandataire, a un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la discussion, ne peut ni intervenir ni participer au vote, à l'exception des délibérations et des votes d'ensemble sur le budget et les comptes.

² Les règles sur la récusation ne sont pas applicables lorsque la révélation de l'existence d'un mandat violerait le secret professionnel.

Article 14c (nouveau)

b) Procédure

¹ La personne qui se trouve dans un cas de récusation avise sans retard le président du Parlement ou de la commission. Elle quitte la salle de séance pour la durée de l'examen de l'objet concerné, après l'annonce de la présidence à ce sujet.

² La récusation est consignée au procès-verbal.

³ En cas de contestation surgissant au sein d'une commission, le Bureau tranche définitivement la question.

⁴ Les contestations surgissant en séance plénière sont soulevées par motion d'ordre.

Article 14d (nouveau)

d) Effet

¹ Un défaut de récusation n'entraîne pas l'invalidité de la décision prise par le Parlement.

² Toutefois, s'il estime qu'un défaut de récusation a pu fausser le résultat d'un vote, le Parlement peut décider de revoter tant que la séance au cours de laquelle a eu lieu le vote final n'a pas été levée.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

Proposition du groupe CS-POP+VERTS :

¹ La présente modification est soumise au référendum obligatoire.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président : Le président de la CGF s'est déjà prononcé sur l'entrée en matière. Y a-t-il une opposition à l'entrée en matière ? Ce n'est pas le cas. Nous pouvons passer à la discussion de détail.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 14b, alinéa 1

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : A l'article 14b, la majorité de la CGF vous propose d'apporter deux corrections à la teneur de la disposition issue de la première lecture, à savoir préciser «que les précédents» après «alliés au même degré» et remplacer «à l'exception du budget et des comptes rendus pris dans leur ensemble» par «à l'exception des délibérations et des votes d'ensemble sur le budget et les comptes».

Pour clarifier l'expression «alliés au même degré», que la commission de rédaction trouvait floue, le Service juridique nous suggère de préciser «alliés au même degré que les précédents». Cela signifie que les conjoints de toutes les personnes citées dans l'article sont également concernés. Le Service juridique attire toutefois notre attention sur le fait que la disposition telle que libellée ne prévoit pas de récusation lorsque les conjoints de frères ou sœurs sont concernés. Il ajoute que l'article 12 de la loi sur les communes règle les cas de récusation «en raison de la parenté» et que nous pourrions nous inspirer de cet article pour définir les cas de récusation de la LOP. La majorité de la CGF y a cependant renoncé pour éviter de mélanger les genres puisque l'article 14b LOP entend légiférer sur les conflits d'intérêts et que l'article 12 LCom traite des incompatibilités au niveau communal (impossibilité pour des parents de siéger ensemble ou d'occuper un poste de l'administration communale subordonnée à un parent).

Le président : Merci Monsieur le Député. La discussion est-elle demandée sur cet article ? Ce n'est pas le cas; il est donc accepté tel que libellé.

Chiffre II, alinéa 1

M. Rémy Meury (CS-POP) : Nous avons annoncé aux membres de la CGF notre intention éventuelle de demander le référendum obligatoire également pour cette loi et, après réflexion, nous faisons cette proposition, qui répond en fait à une logique imposée par la décision du Parlement de faire passer la loi sur les incompatibilités en votation populaire, ce à quoi nous ne sommes plus opposés.

La raison en est simple. Si la loi d'incompatibilité n'ouvrait pas la possibilité à certains fonctionnaires d'être élus au Parlement, les règles de récusation contenues dans la LOP n'auraient jamais vu le jour. Nous pouvons dès lors considérer que les modifications apportées aux deux textes de lois sont étroitement liées.

Il est par conséquent logique et correct vis-à-vis des électeurs de leur demander de s'exprimer sur les deux lois, séparément bien sûr. Ils bénéficieront ainsi, de plus, d'une information complète sur le dossier, à savoir que ce droit d'éligibilité pour certains fonctionnaires est accompagné de garde-fous évitant la mainmise de la fonction publique sur le Parlement.

Le peuple pourra voter pour une loi et pas l'autre mais il le fera en toute connaissance de cause. Précisons encore que cette double votation n'entraînera pas de frais supplémentaires disproportionnés puisqu'une votation aura de toute manière lieu. Et si la loi sur les incompatibilités est refusée et que les modifications de la LOP avec les règles de récusation sont acceptées, cela ne pose, à notre sens, aucun problème car ce n'est pas gênant du tout qu'un parlement ait des règles de récusation pour l'ensemble de ses membres.

M. Philippe Receveur, ministre des Ressources humaines : Le Gouvernement a déjà eu l'occasion de préciser à cette tribune, par mon intermédiaire, qu'en ce qui concerne l'exercice des compétences dévolues aux différents pouvoirs, il n'était pas enclin, par nature, à favoriser que celles-ci soient remises en cause par un organe tiers. Naturellement, l'institution du référendum existe, celle du référendum obligatoire aussi. Nous n'y étions pas favorables, toutefois sans nous y opposer parce que c'est la décision du Parlement.

Ici, nous gardons le même avis, en précisant toutefois une chose quant au fond même de l'objet. C'est un fait que les dispositions sur la récusation ont été rendues impératives dans le contexte où la révision de la loi sur les incompatibilités pourrait ouvrir à l'ensemble de la fonction publique l'accès au Parlement mais c'est tout autant un fait qu'un organe législatif comme le Parlement jurassien a de bonnes raisons de se doter de dispositifs de ce genre, d'une manière générale et pas simplement ciblés ou dirigés vers une catégorie de ses élus seulement mais que cette loi aurait de bonnes raisons d'exister tout à fait indépendamment de la problématique de l'incompatibilité ou non.

Pour cette raison, le Gouvernement vous laisse évidemment le choix mais ne voit pas de motifs véritablement impérieux de soumettre cet objet au référendum obligatoire.

Au vote, la proposition du groupe CS-POP+VERTS est acceptée par 29 voix contre 19.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 45 voix contre 1.

14. Motion no 966

Egalité salariale : le faire c'est bien, le certifier c'est mieux !

Raoul Jaeggi (PDC)

Le canton de Berne a procédé à l'analyse standardisée de l'égalité des salaires entre femmes et hommes dans son administration :

Les résultats en 2008 montraient que les femmes représentaient 46 % des quelque 17'000 collaborateurs et colla-

boratrices du canton de Berne sur lesquels a porté l'analyse « LOGIB ». En moyenne, les femmes gagnaient 19,3 % de moins que leurs collègues de sexe masculin. Les facteurs liés au poste de travail étaient à l'origine d'un cinquième (22 %) du différentiel de salaire. Il s'agissait en l'occurrence de la sous-représentation des femmes à tous les niveaux de l'encadrement et dans les fonctions qualifiées ayant un niveau d'exigences élevé.

A conditions, par ailleurs, équivalentes, les femmes employées dans l'administration du canton de Berne gagnaient 2,5 % de moins que les hommes (13 % de la différence de 19,3 %).

Le 13 mai 2009, le Conseil fédéral répondait à une motion à ce propos qu'il accorde une grande importance à l'égalité salariale entre femmes et hommes et a déjà exprimé à plusieurs reprises son attachement au principe «à travail égal, salaire égal». Pour soutenir la mise en œuvre de ce principe dans les faits, le système salarial de l'administration fédérale a été aménagé de sorte à ne permettre, en principe, aucune discrimination directe ou indirecte. C'est bien le «en principe» qui pose ici problème.

Le 10 juin 2010, un colloque organisé par le BFEG (Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes) au Wankdorf, à Berne, présentait des outils pour aider les entreprises à instaurer l'égalité salariale entre femmes et hommes, notamment un organisme de certification nommé «equal-salary».

Monsieur Yves Flückiger, directeur de l'Observatoire universitaire de l'emploi (OUE) de l'Université de Genève et professeur d'économie politique, a développé l'équation des salaires, méthode scientifique utilisée par «equal-salary», qui permet l'évaluation salariale entre les collaboratrices et les collaborateurs d'une entreprise.

Le Tribunal fédéral a retenu cet instrument dans un arrêt rendu en décembre 2003. Suite à cet arrêt, plusieurs grandes entreprises ont demandé à l'OUE une évaluation de leur politique salariale, exprimant ainsi un souci et un besoin.

La ville de Fribourg, par exemple, a procédé à une certification et le directeur des ressources humaines, André Dousse, s'en déclare satisfait en mai 2010 car, dit-il, maintenant la ville de Fribourg utilise le logo «equal-salary» pour le recrutement de personnel et, après une année, constate une augmentation des candidatures féminines pour les postes aux niveaux d'exigences élevés.

Pour l'instant, aucun canton suisse n'a de certification en la matière et le canton du Jura peut donc montrer l'exemple, autant pour les autres cantons que pour les entreprises privées, se montrer ainsi ouvert, soucieux de la condition des femmes et encore une fois avant-gardiste.

Afin d'offrir au canton du Jura la possibilité de mener une politique cantonale crédible en la matière, nous demandons au Gouvernement :

– de s'approcher d'un organisme de certification tel que celui susmentionné et d'obtenir une certification d'égalité salariale pour toutes les personnes employées par l'administration jurassienne.

M. Raoul Jaeggi (PDC) : Tout d'abord, permettez-moi de revenir sur l'intervention, ce matin, de Monsieur le député Pierre-André Comte, qui malheureusement n'est pas là mais qui, lors de son intervention sur le rapport de législature, relevait qu'en matière d'égalité salariale, le Jura n'avait pas fait

assez. Je me réjouis donc de lui donner l'opportunité de faire un pas décisif en avant et dans le bon sens.

Lors de la rédaction de cette motion, j'ai omis – et j'aurais dû le faire – de regarder les interventions qui avaient déjà été faites à ce sujet et, si je m'étais un peu documenté, je n'aurais pas manqué de mentionner le postulat no 284 d'Erica Hennequin, qui allait tout à fait dans ce sens-là. Je relève au passage d'ailleurs que le délai de réalisation, pour ce postulat, est échu depuis un mois; je pense que cette motion pourra permettre au Gouvernement de faire peut-être un peu plus tard mais de faire plus.

Le contexte aujourd'hui, c'est une statistique qui nous dit que les femmes gagnent 20 % de moins que les hommes, 24 % dans le privé et 18 % dans le secteur public.

Pourtant, la plupart des entreprises ou institutions affirment que ni leur politique salariale ni sa mise en œuvre ne sont discriminatoires à l'égard des femmes. Raison pour laquelle cette motion vous est soumise aujourd'hui.

Avec un outil de certification, on pourra vérifier la politique salariale équitable entre hommes et femmes pour notre Canton. L'Etat, en tant qu'employeur, pourra ainsi montrer l'exemple par l'action. Pour les postes ayant un niveau d'exigences élevé, l'Etat est en compétition avec le secteur privé pour le recrutement alors qu'il ne peut verser les mêmes salaires. Etre certifié apportera un avantage compétitif et permettra au canton du Jura de se positionner comme un meilleur employeur.

Les entreprises ou institutions certifiées aujourd'hui sont le World Economic Forum, la ville de Fribourg et les Services industriels genevois. Sachez aussi que nos collègues valaisans ont approuvé cette année un postulat allant dans le même sens, demandant la certification pour le canton du Valais, et qu'une grande ville suisse alémanique va entamer une procédure en 2011.

Merci donc d'apporter votre soutien à cette motion.

M. Philippe Receveur, ministre des Ressources humaines : Le Gouvernement tient tout d'abord à souligner en préambule qu'il partage les vues des motionnaires en ce qui concerne le principe d'égalité salariale entre femmes et hommes, du reste consacré par la Constitution fédérale de même que par la Constitution cantonale. D'ailleurs, le projet de loi – la loi cette fois-ci car ce n'est plus un projet – la loi sur le personnel de l'Etat reprend également cette notion fondamentale.

D'un point de vue strictement légal, l'égalité salariale est respectée dans l'administration cantonale, les niveaux de rémunération étant définis pour des fonctions, indépendamment du fait que ce soit des femmes ou des hommes qui les occupent.

En revanche, une analyse plus en profondeur laisse entrevoir des problèmes plus subtils qu'il faut reconnaître, puis résoudre, en fonction des ressources disponibles.

Les problèmes constatés. Dans les faits, des plus récentes statistiques dont nous disposons, il ressort qu'il y a plus d'hommes que de femmes dans les classes élevées, même si la situation s'améliore.

De même, il existe une différence notable en ce qui concerne les âges et les genres : il y a plus d'hommes dans l'administration que de femmes dès l'âge de 40 ans. Bien qu'aucune analyse n'ait été effectuée dans ce domaine, il serait intéressant de poser la question de la carrière des

unes et des autres, de savoir si la maternité entre en ligne de compte pour cette statistique notamment. On remarque qu'il y a donc moins de femmes que d'hommes dès l'âge de quarante ans : existe-t-il une corrélation avec la maternité ?

Bien qu'il n'y ait aucune discrimination dans le processus de recrutement, force est de constater et de reconnaître que la tendance statistique semble favoriser toujours les hommes, plus disponibles en principe ou apparemment pour des postes à responsabilité, plutôt à 100% et traditionnellement élevés dans les classes.

Et il y a une anomalie historique dans l'existence de deux catégories dont les cahiers des charges sont très proches, à savoir celle des «agents administratifs» ou des «agentes administratives», postes autrefois occupés plutôt par des hommes et celle des «secrétaires», postes traditionnellement occupés par des femmes, où elles sont beaucoup plus nombreuses que les agentes administratives.

Aujourd'hui, il n'y a pas de politique incitative pour promouvoir des femmes à des postes de cadres. Ainsi, les annonces de mises au concours ne précisent par exemple jamais «à compétences égales, il sera donné préférence à une femme». Cette précision se trouve pourtant souvent dans les mises au concours publiques.

L'égalité salariale au sens large postule la mise en place de mesures d'accompagnement. Ainsi, par exemple, si l'on souhaite plus de femmes cadres, étant donné la structure encore relativement traditionnelle de la famille, il faut plus de crèches, voire des crèches «de l'employeur», comme c'est le cas notamment dans le canton de Vaud. Cela devient ensuite un problème de ressources.

Par ailleurs, nous avons à l'ordre du jour une refonte des systèmes d'évaluation de fonctions et de rémunération. Notre système d'évaluation est historiquement ancien puisqu'il remonte à 1985. Il nous a été fourni en quelque sorte «clé en mains» par le canton de Genève peu après l'entrée en souveraineté. Un projet avait été lancé par le Gouvernement il y a quelques années sans aboutir toutefois mais certains principes peuvent être retenus, tels que la diminution du nombre de fonctions, la diminution du nombre de critères et l'application du système commun à tous les employés de l'Etat, enseignants et enseignantes compris, pour fonder un pas vers l'avenir dans le domaine de la rémunération et de l'évaluation des fonctions.

L'égalité n'était pas dans le cahier des charges du nouveau système. Il y sera réintroduit. Mieux, il existe, comme le relèvent les motionnaires, des méthodes d'évaluation de fonctions égalitaires. Des travaux scientifiques portent sur la certification. Il nous paraît à ce stade plus logique de commencer par mettre sur pied un système d'évaluation, puis ensuite envisager la problématique de la certification ou plutôt la démarche de la certification.

En conclusion, le Gouvernement est conscient de l'importance de réaliser une égalité salariale la plus parfaite possible compte tenu de la disponibilité des ressources. Le Gouvernement estime qu'avant de certifier l'administration cantonale, un certain nombre d'opérations préalables sont nécessaires :

1. améliorer nos connaissances statistiques et théoriques dans ce domaine;
2. répertorier les anomalies;
3. répertorier les problématiques indirectes liées;
4. éventuellement faire étudier en profondeur telle ou telle de ces problématiques;

5. établir et publier une politique du personnel qui tienne compte de la problématique de l'égalité;
6. modifier le statut de la fonction publique en mettant en œuvre la loi sur le personnel bientôt en vigueur;
7. enfin, moderniser le système d'évaluation de fonctions et de rémunération.

Et, pour tout cela, nous devons observer et évaluer la situation. Ce n'est qu'après ce processus que le Gouvernement pourra valablement envisager de passer à la certification de l'administration en termes d'égalité salariale.

Tout ceci non pas pour vous dire qu'il s'agit là de critères ou de motifs de refus à la motion. Au contraire, ceci pour préciser à l'intention du Parlement que le Gouvernement recommande au Parlement d'adopter cette motion en étant bien conscient que ces prérequis seront nécessaires pour une bonne mise en application de cette dernière.

Mme Corinne Juillerat (PS) : Le groupe parlementaire socialiste soutient sans réserve la motion de Raoul Jaeggi.

Une certification pour l'égalité salariale entre femmes et hommes dans l'administration cantonale, c'est :

- parfait pour une véritable reconnaissance de l'apport des femmes dans l'économie et la société en générale,
- et parfait pour l'exemple que l'Etat se doit de donner en la matière.

Je profite cependant de cette tribune pour répéter que les intentions sont belles mais que les actions concrètes sont encore plus nécessaires pour véritablement arriver à quelque chose.

L'égalité entre femmes et hommes passera forcément par des aménagements dans l'organisation de notre société et par l'évolution souhaitable des mentalités dans ce domaine. Malheureusement, cette évolution semble aller dans le mauvais sens à entendre certains programmes de partis et à constater le nombre de femmes élues dans notre Parlement pour la prochaine législature.

L'égalité des sexes nécessite le partage des tâches rétribuées ou non, le partage des postes à responsabilités et attractifs, notamment au niveau financier, permettant ainsi de concilier aspirations familiales et professionnelles pour les hommes comme pour les femmes.

Elle nécessite le soutien à des structures de gardes et des aménagements scolaires facilitant la prise en charge adéquate des enfants quand les parents travaillent.

Elle implique une réelle volonté de faire participer les femmes non seulement aux tâches existantes dans la société mais aussi aux prises de décisions de toutes les instances où se dessinent les contours de la vie quotidienne des habitantes et des habitants de ce pays. Merci pour votre attention.

M. Jean-Pierre Mischler (UDC) : Le Parlement jurassien vient d'adopter la loi sur le personnel et toutes les questions liées aux collaborateurs et collaboratrices sont réglées précisément, de même que l'égalité salariale.

Une administration cantonale se doit d'avoir du personnel compétent et performant et si possible aimable avec le citoyen. (*Rires.*) La question de savoir si l'administration est certifiée n'a aucune importance. Le Canton ne vend pas de marchandises et n'a pas besoin de faire de la publicité, sans parler des coûts qu'une certification engendrerait. La mode des certifications s'est surtout développée dans les années

90, où chaque entreprise voulait avoir son logo ISO 9000 quelque chose. Aujourd'hui, les entreprises misent sur d'autres éléments et ne s'intéressent plus guère aux certifications.

Dans ces conditions, le groupe UDC vous propose de refuser la motion no 966.

M. Guillaume Lachat (PCSI) : L'égalité homme-femme a été, dès le départ, une préoccupation du canton du Jura. Le Bureau de l'égalité, qui a fêté ses 30 ans l'année dernière, a en effet été le premier bureau de Suisse inscrit dans une Constitution cantonale. La déclaration universelle des Droits de l'Homme et la loi fédérale sur l'égalité viennent encore démontrer que, dans les textes, l'égalité homme-femme est acquise. Reste qu'encore trop souvent la réalité est différente.

En Suisse, la différence entre les genres atteignait en 2008 encore 19 %. Selon une étude de l'Université de Berne, 60 % de celle-ci s'expliquait par des facteurs objectifs tels que l'âge, la formation ou encore d'autres critères mais 40 % constituerait toujours de vraies discriminations.

Dans le canton du Jura, l'égalité homme-femme ne doit pas rester une simple valeur universelle. Il doit d'abord s'agir d'un principe pratique de gestion efficace des ressources humaines. Que l'on soit homme ou femme, recevoir un salaire équitable contribue à se sentir apprécié, reconnu à sa juste valeur et contribue positivement dans la motivation quotidienne pour son emploi. Par ailleurs, dans une administration cantonale qui doit orienter ses actions pour satisfaire ses concitoyens et clients, il convient de noter que, pour bon nombre de produits et services, la grande majorité des consommateurs sont des consommatrices. Et pour comprendre les besoins des consommatrices, la femme reste la mieux placée !

Ainsi, le groupe PCSI va soutenir à l'unanimité la motion proposée qui demande une certification d'égalité salariale pour toutes les personnes employées par l'administration jurassienne.

Le PCSI tient à souligner qu'une certification n'est pas simplement la remise d'un prix et que son impact doit aller au-delà du simple effet publicitaire «d'être le premier canton à engager des démarches dans ce sens». Le processus qui amène à la certification est tout aussi important. La réévaluation périodique de la certification est également primordiale.

Enfin, l'égalité homme-femme n'est pas qu'une question de salaire. Il serait intéressant que cette certification tienne également compte d'autres critères comme les possibilités de concilier vie de famille et vie professionnelle pour les femmes comme pour les hommes, les offres de formation continue mais aussi les régimes de promotion. Merci de votre attention.

Au vote, la motion no 966 est acceptée par 48 voix contre 3.

15. Motion no 970 Turbulences dans l'Association PINOS Thomas Stettler (UDC)

PINOS est une association qui regroupe plusieurs institutions qui s'occupent de différentes catégories de person-

nes. Dans ces institutions vivent des adultes qui, pour diverses raisons, sont bénéficiaires d'une rente AI et ne peuvent vivre de manière autonome. L'association PINOS est responsable de l'accompagnement et des soins de ses résidents. PINOS est soutenue financièrement par des fonds publics cantonaux.

Le journal illustré alémanique «Beobachter» du 16 avril, tiré à 308'527 exemplaires, relate des dysfonctionnements au sein de cette association.

Plusieurs personnes, qui ont quitté l'institution, portent de graves accusations à l'égard de certains dirigeants.

Les accusations concernent :

- des comportements irresponsables envers les rentiers AI,
- le manque de respect envers le personnel,
- la gestion douteuse des deniers publics,
- la violation des dispositions légales sur le travail,
- l'embauche plutôt louche et douteuse du personnel.

La surveillance de cette institution est du ressort du Canton, qui contribue d'ailleurs à son financement à hauteur d'environ 450'000 francs par an.

Le groupe UDC demande au Gouvernement de mandater un audit pour analyser les accusations portées vis-à-vis de l'association PINOS.

M. Thomas Stettler (UDC) : J'ai la triste impression que mon intervention n'intéresse pas beaucoup de monde ! (*Rires.*) Alors qu'un journal important, qu'on peut qualifier de sérieux, relate dans ses colonnes que de nombreux anciens collaborateurs accusent la direction de l'association PINOS de comportements irresponsables, de manque de respect envers le personnel, de gestion douteuse des deniers publics, de violation de dispositions légales, etc., je pense qu'il y a matière qu'on s'y intéresse.

Par ma motion, je ne vous demande en aucun cas de porter un jugement sur l'institution. Il me paraît toutefois nécessaire que ces propos soient vérifiés ou démentis par le biais d'un audit.

Toutes les accusations liées à la gestion financière ainsi que les questions liées à la gestion du personnel pourraient être suivies par le Contrôle des finances, ce qui n'occasionnerait pas de frais supplémentaires pour l'Etat.

Le grand nombre de litiges entre les employés et l'employeur font croire que de l'argent, qui devrait profiter aux résidents de l'institution, est utilisé pour payer des frais d'avocats. La situation de doute dans laquelle l'institution se trouve n'est pas digne de la volonté de ses fondateurs et le Parlement doit se donner les moyens de vérifier où va l'argent qu'il met à disposition des handicapés qui, eux, méritent largement notre attention et notre protection.

Je vous demande donc d'accepter ma motion afin que cette institution sociale retrouve le respect qu'elle mérite. Je vous remercie de votre soutien.

M. Philippe Receveur, ministre des Affaires sociales : Le Gouvernement apprécie beaucoup l'intérêt que Monsieur le député Stettler et son groupe portent au bon fonctionnement des institutions sociales du canton du Jura et il partage lui aussi cette appréciation selon laquelle il s'agit là d'un domaine d'importance d'activité de l'Etat.

Revenons-en peut-être au début de mon propos sur l'association PINOS proprement dite pour vous apprendre ou vous rappeler que cette association gère deux institutions

sur le territoire du canton du Jura : «A la Fontaine» à Courtemaîche et «Au Vieux Moulin» à Courtételle. Une autorisation d'exploiter de 16 places au total a été émise pour ces deux institutions qui respectent les normes légales cantonales.

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle péréquation fédérale au 1^{er} janvier 2008, la participation financière de l'Office fédéral des assurances sociales a été reprise au niveau cantonal selon les principes de la convention intercantonale des institutions sociales. C'est donc le canton dans lequel résidait la personne handicapée avant son admission qui finance le placement de celle-ci. Utile précision.

Ces dernières années, deux membres du personnel, licenciés – pas en droit, mis à la porte comme on dit en bon français – ont fait part à l'autorité de surveillance de problèmes au sein de l'institution «A la Fontaine». Après avoir requis que les deux personnes intéressées remettent des éléments factuels – qu'on nous dise ce qui se passe très précisément – il s'est rapidement avéré que les accusations manquaient de fondement et c'est dans ce sens que le Service de l'action sociale a répondu aux deux anciens employés en clôturant le dossier, faute d'éléments. Aucune suite n'a été donnée à cette affaire bien évidemment dans ces circonstances.

L'article du «Beobachter» paru le 16 avril dernier fait état de différents griefs envers l'institution. Alors, pour connaître la position de l'institution à ce sujet, il lui a été demandé de transmettre au Service de l'action sociale sa prise de position quant aux différentes allégations contenues dans ce journal. La réponse détaillée sur l'intégralité des points relatés dans le journal a été transmise aux autorités cantonales le 9 juillet 2010.

Entretemps, l'institution a fait publier un droit de réponse dans le «Beobachter». Lors de son assemblée générale du 5 juin 2010, ce point a également été traité. Une résidente et un membre du personnel ont apporté leur soutien à PINOS. En date du 8 juin 2010, les tuteurs et les familles des résidents ont aussi reçu un courrier de l'association faisant état de sa prise de position quant à l'article paru dans la presse alémanique. Ces éléments démontrent que cette crise a été gérée de manière satisfaisante et très satisfaisante par les instances dirigeantes de l'association et qu'elles ont communiqué en toute transparence.

Au niveau de la qualité, PINOS a obtenu – je sais que ce n'est pas votre tasse de thé – une certification, la certification «OFAS-AI», qui repose sur des critères bien précis, afin de répondre aux exigences de subventionnement de l'Office fédéral à l'époque. Ce certificat est renouvelé tous les trois ans par une association suisse de systèmes de qualité totalement indépendante de l'administration et de la Confédération. De plus, le Service de l'action sociale assure la surveillance des deux institutions jurassiennes de PINOS par un contrôle usuel, par des visites, par des entretiens, par tout ce que l'on fait normalement comme autorité de surveillance, domaine auquel cette institution n'échappe évidemment pas.

Après avoir analysé l'ensemble de ces éléments, le Gouvernement doit conclure que les accusations relatées dans le journal «Beobachter» n'ont pas été publiées en toute impartialité. D'ailleurs, le point de vue même de l'institution ne lui avait pas été demandé par ce journal. Alors, il est peut-être très sérieux en général mais faire un article dans ces conditions sans permettre aux personnes concernées de

donner leur point de vue affaiblit, il faut bien le constater, la portée de cette publication. Certains reproches contenus dans l'article ont même fait l'objet d'une procédure juridique qui a donné raison à l'institution; quand on dit procédure juridique, c'est une procédure judiciaire.

Dans ce contexte, un audit n'apparaît pas nécessaire. Nous n'avons pas d'éléments qui justifieraient que l'on mette sur pied une démarche telle que celle-ci, la surveillance ordinaire nous paraissant suffisante, mais il en va pour PINOS comme pour toutes les institutions qui sont dans le Jura : dès lors que l'Etat possède des éléments qui devraient l'inciter à s'intéresser de plus près à la situation ou à certains modes de fonctionnement de l'institution, il est bien évident qu'une entrée plus en profondeur peut être faite en tout temps. Ce n'est ni le moment ni nécessaire aujourd'hui pour PINOS. Raison pour laquelle le Gouvernement vous propose de rejeter la motion no 970.

M. Pascal Prince (PCSI) : Même si la République procède régulièrement à ce genre de démarches, les audits sont nécessaires lorsque des irrégularités importantes sont constatées. Ces audits permettent souvent de clarifier définitivement certaines situations; pour mémoire l'audit sur le projet de la coopération jurassienne d'école informatique en Roumanie. Le dernier audit qui a fait couler beaucoup d'encre, celui de la police, a ouvert une procédure encore en cours et qui était indispensable.

Les problèmes cités par le motionnaire sont nombreux et récurrents et les indices semblent tendre vers des problèmes de gestion des pensionnaires. Il semble que les compétences des employés et de PINOS en matière d'hébergement sont insuffisantes pour assumer certains cas psychiatriques trop lourds.

De nombreux licenciements de personnes qualifiées pour une attitude «négative» envers l'institution laissent songeurs. Le fait que certaines personnes aient été réengagées assez rapidement dans d'autres institutions similaires sans rencontrer ensuite de problèmes avec leur nouvel employeur incite à une saine remise en question de la pratique actuelle de cette institution. L'importance d'assurer un service adapté aux patients ne saurait être pris à la légère.

Si le groupe PCSI n'entend pas remettre en cause le soutien de la République à cette institution, il est nécessaire d'établir un état de la situation et de changer de cap si nécessaire afin de ne pas risquer une dangereuse fuite en avant. Le groupe PCSI prend ses responsabilités qui incombent au Législatif, c'est-à-dire la surveillance de l'administration et du Gouvernement. Afin que toute la lumière soit faite et qu'un climat de confiance soit rétabli rapidement dans l'intérêt de l'établissement et de ses occupants, le groupe PCSI soutiendra la motion.

Au vote, la motion no 970 est rejetée par 32 voix contre 15.

16. Postulat no 297

Le climat dans notre assiette...

Erica Hennequin (VERTS)

Il y a un aspect important de notre impact sur le climat qui n'a pas souvent été évoqué dans le cadre des objectifs de réductions des émissions de gaz à effets de serre : l'alimentation.

Dans notre pays, elle représente pourtant près de 30 % de nos émissions de gaz à effet de serre (GES). Elles sont causées par la production, le transport, la transformation, le conditionnement et la vente des denrées alimentaires.

Une part importante des émissions est due à la production de viande. Un kilo de bœuf produit autant de GES que 200 kilomètres avec une voiture neuve.

Il est possible de diminuer ces émissions en cultivant localement, en pleine terre, de préférence en agriculture biologique et en consommant moins de viande.

En retrouvant une consommation raisonnable de viande et en réduisant les produits hors saison importés de régions lointaines, on diminue considérablement notre empreinte écologique et on améliore sa santé.

Il est important de rappeler que la redécouverte des saveurs des aliments régionaux et frais s'avère très positive, tant pour les consommateurs que pour les producteurs locaux qui pourront en obtenir un prix plus rémunérateur. Les plus jeunes parmi les consommateurs pourront, eux aussi, découvrir les saveurs des vrais aliments cueillis à maturité et dégustés frais.

Dans l'optique d'améliorer notre empreinte écologique, de soutenir notre production locale en diminuant les importations de viande et de favoriser les produits de saison, nous demandons au Gouvernement :

- d'étudier comment il pourrait encourager la population et les professionnels à utiliser et consommer moins de viande, de préférence de producteurs locaux et, plus généralement, de donner la priorité aux produits de proximité et de saison.

Mme Erica Hennequin (VERTS) : Si le Gouvernement affirme que les objectifs du postulat «Le climat dans notre assiette...» sont atteints, c'est qu'il partage notre analyse de la question et qu'il a mis en place des instruments nécessaires à cet effet. Je vais tout de même dire quelques mots sur les enjeux dont il est question.

La santé est de mieux en mieux prise en compte dans l'alimentation et même dans l'alimentation collective, avec par exemple le label «Fourchette verte», de plus en plus répandu. Pourtant, on ne tient pas encore assez compte de l'empreinte écologique de ce que nous mangeons, à part peut-être quand il s'agit de l'importation de fraises ou de primeurs tout au début de l'année, quelque chose qui choque beaucoup les consommatrices et les consommateurs.

Si nous voulons aller vers une société à 2000 watts avec un confort durable, aussi pour les générations futures, nous devons réfléchir à notre alimentation. Pas en termes de restrictions mais en termes d'équilibre, de fraîcheur, de diversité mais également en termes économiques pour nos producteurs locaux.

En Suisse, on estime que l'alimentation représente près de 30 % de nos émissions de gaz à effet de serre, causées par la production, le transport, la transformation, le conditionnement et la vente. Une part importante des émissions est due à la production de viande. Pour produire un kilo de viande, il serait possible, dans un même laps de temps et sur une même surface, de cultiver près de 200 kg de tomates et 160 kg de pommes-de-terre. Pour 1 kg de bœuf, il faut aussi compter plus de 15'000 litres d'eau. A cela, il faut ajouter les gaz à effet de serre produits par les émissions de méthane mais aussi par le fumier et le lisier, le transport des

animaux, les emballages de la viande et finalement le recyclage des différents déchets.

Dans les pays du sud, les impacts sociaux sont importants aussi. La production de viande occupe énormément de terres agricoles. Nous importons en moyenne 250'000 tonnes de soja par année dans notre pays.

Côté santé, une consommation trop importante de viande est un facteur de risque. Il est recommandé de ne pas en consommer plus de 3 kg par mois. Or, chaque Suisse en mangeait en moyenne 4,4 kg en 2005.

Loin de moi l'idée de vous convertir au végétarisme mais ces quelques chiffres nous démontrent qu'il faut utiliser la viande plus parcimonieusement et la déguster plutôt que de l'engloutir.

Le postulat no 297 demande au Gouvernement d'étudier comment il pourrait encourager la population et les professionnels à utiliser et à consommer moins de viande. Il a plusieurs pistes à sa disposition. Par exemple, il peut proposer l'instauration de journées sans viande. Depuis 2009, cela se fait dans des villes comme Gand en Belgique, plusieurs villes en Allemagne, au Brésil, aux États-Unis. L'idée est en train de faire son chemin à Genève également. Pourquoi pas dans le Jura ? C'est très simple et démontre qu'il est possible de bien manger sans produits issus de chair d'animaux. Ou suggérer de ne servir de la viande que deux à trois fois par semaine ou servir des quantités plus petites mais surtout insister au niveau de la formation dans les cours du cycle obligatoire.

Le postulat demande aussi que la préférence soit donnée aux producteurs locaux et plus généralement de donner la priorité aux produits de saison et de proximité. Là, tout le monde est d'accord. D'ailleurs, nous avons déjà voté dans ce sens plusieurs fois durant cette législature.

J'ai fait quelques pointages pour savoir ce que l'on sert dans les cantines scolaires de notre Canton. D'après les réponses obtenues, des efforts importants sont faits pour servir de la bonne nourriture. Cependant et contrairement à ce qu'affirme le Gouvernement, les demandes du postulat ne sont pas réalisées. Concernant les structures où de très jeunes enfants sont alimentés, beaucoup ont le label fourchette verte et presque toutes ont un jour par semaine sans viande. La plupart se fournissent dans le commerce local mais très peu chez les producteurs locaux. L'origine de la viande n'est pas toujours claire. D'après mes informations, le Canton n'édicte pas de prescription pour la production locale mais recommande la fourchette verte. Pour les plus âgés, l'objectif de réduire la consommation de viande n'est pas à l'ordre du jour. Presque toutes les cantines scolaires ont le label fourchette verte mais les menus sans viande qu'elles proposent ne sont souvent pas attractifs et les jeunes se ruent plutôt sur les menus «avec». D'autre part, au moins une cantine se fournit à la centrale d'achats DSR qui a mauvaise réputation, du moins chez les étudiants qui prétendent qu'on leur sert de la nourriture reconstituée.

Ces quelques éléments, Mesdames, Messieurs, démontrent que le postulat n'est pas réalisé. Demandons donc au Gouvernement d'étudier comment il pourrait encourager les professionnels et, indirectement, la population à une meilleure nourriture pour la santé de tous et pour la planète ainsi que pour un accès plus équitable pour tous aux ressources alimentaires. Merci de votre soutien.

M. Philippe Receveur, ministre de la Santé : Le Gouvernement a pris connaissance du postulat du groupe CS-POP +VERTS concernant l'encouragement de la population et des professionnels à utiliser et consommer moins de viande.

Différents postulats ont par ailleurs été déposés et démontrent l'intérêt grandissant du Parlement pour cette problématique.

Dans la foulée, suite à ces différentes demandes, un groupe de travail a été formé, qui traite actuellement de la question de la mise en valeur des produits du terroir par les diverses institutions jurassiennes. Le groupe de travail s'est déclaré prêt à examiner les demandes contenues dans les interventions parlementaires (dont celle-ci), sous réserve que leur concrétisation soit possible pratiquement, d'une part, et que les coûts qui en résulteraient soient en rapport avec les avantages escomptés, d'autre part; en résumé qu'ils soient supportables; on pourrait dire aussi même durables.

Une sollicitation du Parlement de la jeunesse, en décembre 2009, intitulée «Sauve ta planète» a aussi été lancée. Cette dernière a demandé au Gouvernement de répondre au plan d'action en faveur d'une consommation de fruits et légumes de proximité, ce qui a été fait en mars 2010.

La question du climat dans notre assiette est particulièrement pertinente car l'impact environnemental de l'alimentation sur le changement climatique est important. En Suisse, elle représente 30 % de l'impact environnemental. La consommation de viande, plus spécialement, augmente notre empreinte écologique puisque l'élevage est responsable à lui seul de 18 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre.

Une diminution de la consommation individuelle de viande peut donc améliorer le bilan écologique global. D'une manière générale, l'alimentation a un impact sur notre environnement, c'est indéniable. C'est pourquoi, tant au niveau national que cantonal, des programmes et astuces sont proposés pour les professionnels comme pour les particuliers afin de les sensibiliser et de les inviter à réfléchir à leur alimentation.

Plusieurs programmes vont dans ce sens en Suisse. Citons par exemple «Ecomiam» – oui, ça s'appelle comme ça – qui vise à informer le public sur l'alimentation éco-responsable et qui propose, encore, une certification pour les restaurants scolaires; ou encore le WWF qui, à travers sa journée «Menu planète», tente de sensibiliser le public aux effets de sa consommation de nourriture et notamment sa consommation de viande.

Relevons également que, selon Fourchette verte, qui se base sur le cinquième rapport sur la nutrition en Suisse, la consommation d'aliments riches en protéines et graisses cachées (viande, œufs, fromage) est en constante augmentation. Et les recommandations de Fourchette Verte concernant l'équilibre alimentaire comprennent des aliments constructeurs bien sûr mais en apport modéré. Le canton du Jura, à travers Fourchette verte, qui est obligatoire dans les cafétérias et cantines scolaires, mène déjà une action de sensibilisation allant dans ce sens.

Conscient de ces enjeux, l'Etat, notamment dans le cadre de Juragenda 21, encourage déjà une alimentation saine, de saison et durable à travers de nombreux programmes. Actuellement, en partenariat notamment avec la Fon-

dation rurale interjurassienne et la Fondation O₂, il cherche à sensibiliser la population jurassienne à ces différentes questions par différents programmes menés au sein des écoles (programme d'éducation nutritionnelle, guide «Bouger, manger à l'école», Semaine du goût par exemple) mais aussi par des projets destinés à l'ensemble de la population; on pense ici au Concours suisse des produits du terroir, à Vergers+, à la promotion des produits régionaux au travers de la labellisation et de la création de marques régionales type «Spécialité du Canton du Jura», Brunchs santé et d'autres.

Bien conscient que cette problématique nous concerne toutes et tous, le Gouvernement pense que ces programmes pourraient être, à l'avenir, renforcés et les collaborations avec le marché de la distribution, notamment les petits commerces, intensifiées. Il serait également envisageable d'encourager les producteurs de fruits et de légumes à bénéficier de la marque «Spécialité du Canton du Jura» pour la mettre en valeur sur le marché de la distribution.

En regard de ces mesures, le canton du Jura effectue donc déjà un important travail. Le catalogue que je viens de vous livrer pourrait être assimilé à la compilation nécessaire que le Gouvernement doit effectuer lorsqu'un postulat est adopté. On voit donc qu'un important travail a déjà lieu aujourd'hui et que cet encouragement et cette sensibilisation à la population et aux professionnels sont bien réels. Il convient donc, dans un avenir proche, de continuer ces démarches et de les renforcer. Il ne nous paraît cependant ni nécessaire ni souhaitable de légiférer sur ces questions.

Le Gouvernement aura comme projet d'intensifier les campagnes de presse pour toucher la population et la rendre attentive à ces enjeux, d'assurer que des cours de cuisine équilibrée et durable via GastroJura seront proposés pour les professionnels ou via l'Université populaire pour la population en générale ainsi que des cours de cuisine «Fourchette verte» mis en place pour les restaurateurs et le public intéressés. Enfin, la vente directe devra être favorisée par le bais de listes ou, si une telle liste existe, celle-ci devra être promue et rendue mieux visible encore pour le tout-public afin de pouvoir renseigner la population qui aimerait acheter des produits locaux et sains et entrer dans la ligne poursuivie par les récentes interventions en ce qui concerne le contenu de nos assiettes.

Pour cette raison, le Gouvernement, bien que conscient du caractère perfectible – il s'engage à perfectionner ou à intensifier son action encore dans ce sens – de son action dans ce domaine, estime que le postulat est virtuellement réalisé, raison pour laquelle il en propose le rejet et non pas par le fait qu'il y serait opposé. Le long catalogue que je viens de vous dresser devrait pouvoir vous convaincre du contraire si besoin était.

M. Clovis Brahier (PS) : Il est bien clair que l'Etat a déjà pris en compte la difficile tâche de réduire quelque peu la pollution issue de notre assiette avec différentes actions. Mais celle qui conçoit de mesurer notre consommation de viande ou autres légumes qui ne sont pas de saison, donc venant de loin, pourrait être améliorée et étudiée puisqu'il s'agit ici d'un postulat.

Le postulat no 297 demande donc d'aller un peu plus loin dans le cadre de la prévention que nous pourrions faire sur cette consommation. Effectivement, une réflexion s'impose sur cette thématique afin de prévenir nos concitoyens qui y sont directement liés.

Je pratique moi-même la consommation de légumes de saison ou en tout cas de légumes venant de Suisse (*rires*), ce qui implique certaines privations concernant mes envies. Au niveau de la viande, je souscris effectivement en être un trop grand consommateur. (*Rires; des voix dans la salle : «Aaahh !»*). Mais faute admise est déjà à moitié pardonnée.

Quoi qu'il en soit, il faut savoir qu'à un certain moment et si l'on veut rétablir un équilibre qui satisfasse nos objectifs concernant le développement durable ou une société à 2000 watts, l'Etat doit essayer de sensibiliser la population concernant ces aspects-là aussi. Je crois effectivement qu'en faisant de la prévention, nous responsabilisons le peuple sur certains problèmes et je crois encore, peut-être naïvement depuis les dernières votations fédérales, en sa sagesse.

Donc, la prévention que nous pourrions définir de différentes manières sur la population et les professionnels dans ce domaine entre tout à fait dans certains idéaux qui ont été votés dans ce même Parlement il n'y a pas si longtemps.

En bref et pour ne pas répéter le discours de ma camarade Erica Hennequin, je rajouterai uniquement que le groupe socialiste soutiendra ce postulat dans sa très grande majorité. Je vous remercie de votre écoute.

M. Marcel Ackermann (PDC) : Le groupe PDC a étudié avec attention le postulat no 297. A l'unanimité, il refuse que le Gouvernement prenne des mesures qui incitent la population à consommer moins de viande.

Notre groupe partage toutefois l'avis des VERTS en ce qui concerne la consommation de produits de proximité et de saison. Nous pensons que cette mesure est déjà réalisée par le biais de la Fondation rurale interjurassienne, le Concours suisse des produits du terroir, la Semaine du goût, la Fourchette verte, et j'en passe.

En conséquence, nous dirons «non» au postulat no 297 et vous invitons à en faire de même.

Mme Erica Hennequin (VERTS) : Si j'ai bien bien compris la position du Gouvernement, en fait, il aurait dû accepter le postulat puisqu'il est en voie de réalisation et pas le refuser parce qu'il est réalisé. Je suis vraiment ravie que vous ayez indiqué que le Gouvernement est prêt à inclure la question de la viande dans les discussions qui sont en train d'avoir lieu dans le cadre du groupe de travail qui a été mis en place. Pourtant, dans les cantines scolaires, quand on parle avec les gens qui y mangent, avec les gens qui y travaillent, on voit que ce n'est pas encore réalisé.

Donc, je pense que l'intention y est. Pour appuyer ses démarches, je vous propose instamment de soutenir le Gouvernement et d'accepter le postulat. Merci.

Au vote, le postulat no 297 est rejeté par 29 voix contre 19.

Le président : Je vous donne vingt minutes de pause. Nous recommencerons nos débats à moins le quart.

(La séance est suspendue durant vingt minutes.)

17. Rapport annuel 2010 de la commission interparlementaire de contrôle de la Convention scolaire romande (CSR)

M. Paul Froidevaux (PDC), président de la commission des affaires extérieures : Le rapport 2010 de la commission interparlementaire de contrôle de la Convention scolaire romande qui vous a été remis a la particularité d'être le premier rapport de cette toute nouvelle commission dont la séance inaugurale a eu lieu dans cette même salle le 22 janvier de cette année.

Le moins que l'on puisse dire, c'est qu'il est succinct mais résume suffisamment bien l'activité de la commission proprement dite, qui s'est réunie à deux reprises si l'on omet la séance inaugurale.

Par contre, le bureau de ladite commission a siégé à cinq reprises avec pour but non seulement de préparer les séances plénières mais surtout de définir les bases du contrôle de l'institution et les indicateurs pertinents favorisant une perception plus synthétique de la réalité scolaire.

Malheureusement, s'agissant des indicateurs, le secrétaire général de la CIIP n'a pu donner suite à cette demande. Le bureau de la commission insistera à nouveau en 2011 pour disposer de ces informations.

Outre des progrès dans la mise en place du début de scolarisation et de la durée des degrés scolaires prévus pour le 1^{er} août 2015, la principale avancée réside dans l'introduction du Plan d'études romand dès la rentrée 2011. Au début de l'année scolaire 2014-2015, le Plan d'études romand sera ainsi présent à tous les niveaux de la scolarité obligatoire. Cette entrée en vigueur sera facilitée par la marge de manœuvre de 15 % du temps total d'enseignement accordée à chaque canton.

S'agissant des comptes 2009, nous pouvons faire les commentaires suivants :

- Le fonds des moyens d'enseignement est un fonds qui a été constitué par les offices cantonaux du matériel scolaire il y a plus de trente ans. Il permet de créer, d'acheter ou d'investir dans des moyens d'enseignement romands. Les montants à disposition varient en fonction des investissements dans les moyens d'enseignement et de leur amortissement.
- Les comptes de l'Institut de recherche et de documentation pédagogique (IRD) bouclent avec un excédent de revenu de 112'932 francs.
- Les comptes de la CIIP, qui correspondent à toutes les autres activités de cette institution, présentent un excédent de charges de 392'217 francs, soit 150'000 francs de moins que prévu au budget. L'un des éléments les plus singuliers réside dans le fait que la Conférence dispose de réserves. En puisant régulièrement dans celles-ci, la CIIP peut ainsi éviter de trop augmenter les montants des cotisations cantonales sans devoir limiter les nouvelles tâches qui lui sont assignées.

Le budget 2011 prévoit quant à lui d'utiliser le fonds des moyens d'enseignement et les réserves pour éviter une forte augmentation des contributions cantonales. Cette façon de procéder ne pourra toutefois perdurer puisque, à ce rythme, ces réserves seront épuisées dans deux ans.

Après de nombreuses tractations et en acceptant le report de plusieurs projets, la CIIP a proposé une augmentation minimale des contributions cantonales qui n'excède pas 2 %.

Malgré des réunions régulières de son bureau, la commission n'a pu respecter le calendrier initialement prévu. Des retards, puis des reports dans l'établissement ou la transmission des documents de la CIIP servant de base à son travail en ont été les causes. Certes, il s'agissait d'un premier exercice au cours duquel chacun des acteurs devait trouver ses repères; il n'en demeure pas moins que le sentiment unanime de la commission interparlementaire et de son bureau s'est résumé en deux mots : scepticisme et désenchantement.

Et d'insister pour que la planification des années à venir soit clairement établie et respectée en bonne intelligence avec toutes les parties concernées.

Ces remarques et critiques ont été adressées par le président de la commission à la présidente de la CIIP, Madame la ministre Elisabeth Baume-Schneider, lors de la séance plénière du 16 septembre. La présidente en a pris bonne note en assurant que le désenchantement ne serait que temporaire. Et, en cela, nous lui faisons entièrement confiance.

Pour terminer je tiens à exprimer mes remerciements à la délégation jurassienne à la commission interparlementaire de la Convention scolaire romande, à Madame la ministre Elisabeth Baume-Schneider qui saura, à n'en pas douter, donner suite aux requêtes de la commission interparlementaire.

Enfin, je rappellerai que le Parlement doit prendre acte du présent rapport. Je vous remercie de votre attention.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : En complément du rapport que vient de vous présenter Monsieur Froidevaux, je donnerai quelques indicateurs – pour parler d'indicateurs – et peut-être resituer le contexte de cette commission interparlementaire, étant donné qu'avec l'«Espace romand de la formation», nous nous sommes engagés, les cantons, par le biais de la Convention scolaire romande. Et rappeler les objectifs du concordat :

- c'est la fixation du début de l'école obligatoire à quatre ans;
- c'est l'harmonisation progressive de la structure scolaire de l'école obligatoire, en particulier également avec la création de cycles d'apprentissage;
- également la création, à l'échelle romande, d'épreuves de référence;
- et la détermination de profils de connaissance ou de compétence, par discipline, à la fin de la scolarité obligatoire pour améliorer le passage entre l'école obligatoire et le postobligatoire.

Actuellement, les cantons romands ont cinq ans pour procéder à la mise en œuvre de ce concordat et, sur le plan jurassien, on pourrait dire que le canton du Jura est «Harmos-compatible» et, l'année prochaine, la loi scolaire sera soumise à votre approbation pour les ajustements nécessaires.

Il a été relevé, et c'est exact, que ce premier exercice fut parfois un brin délicat ou en tous les cas teinté d'incompréhension sur les possibilités d'avoir accès directement à des informations. Par rapport à la volonté de bénéficier de nombreux indicateurs, la CIIP s'est engagée à travailler sur ces indicateurs mais je dois également mentionner qu'il ne sera pas possible, la première année (qui sera la seconde), de répondre à toutes les questions parce que – on ne le sait peut-être pas suffisamment – l'école ne bénéficie pas de statistiques incroyables où il suffit de presser sur un bouton

pour avoir le taux de redoublement, pour savoir exactement la proportion d'élèves étrangers qui sont dans tel profil ou autre. C'est à chaque fois des données assez sensibles qu'on doit aller rechercher. Et, sur le plan romand en plus, on a des bases de données différentes. Donc, c'est tout un travail, je dirais une culture commune de lisibilité de l'école romande qui doit être mise en œuvre. Mais on va s'y engager.

Un élément également extrêmement sensible et qui est mentionné dans le rapport, ce sont les épreuves communes. A ce niveau-là, nous avons un débat au sein de la CIIP, également délicat dans la mesure où il y a lieu de vérifier la possibilité d'avoir des épreuves-types de référence pour avoir une bonne compréhension du système scolaire d'un canton, des différents cantons, de l'Espace romand, et la question tout autant sensible de la protection des données par rapport aux élèves des différentes classes parce qu'on n'a pas envie de travailler par sondage. Par exemple dans le Jura, pour PISA, tous les élèves participent. Et si on donne des résultats où tous les élèves sont concernés, il faut ensuite qu'on anonymise les résultats parce qu'on a une difficulté – et c'est juste d'être attentif à ça – à la protection des données. Donc, c'est vraiment un débat entre accès aux informations pour comprendre où le système scolaire a mal et où on doit l'améliorer et la question sensible de la protection des données.

Il y a aussi peut-être des attentes qui doivent être précisées par rapport à ces épreuves de référence car il a toujours été dit, tant au niveau national qu'au niveau romand, que les épreuves de référence sont là pour comprendre où on est l'élève dans son acquisition de connaissances et de compétences, pour remédier aux manquements par rapport au plan d'études à suivre et aux objectifs à atteindre et non pas pour faire des comparatifs entre classes ou entre écoles ou entre cantons directement. On ne peut pas empêcher qu'il y ait des comparatifs pour dire que, dans telle école, peut-être que les choses se passent un petit peu mieux ou peut-être parfois plus difficilement mais on ne voudrait pas – et ça, c'est au niveau suisse et au niveau romand – que des personnes puissent s'imaginer qu'en ayant les résultats, on puisse dire : «Ah, l'école de Courrendlin, c'est vraiment pas terrible; l'école de Delémont, telle année, c'est superbe», parce qu'il y a quantité d'autres indicateurs à prendre en considération : le degré d'hétérogénéité des classes, le nombre d'élèves, la composition de la classe une année donnée. C'est vraiment un élément sur lequel on devra travailler.

Peut-être aussi encore indiquer qu'au niveau des budgets, la CIP a donc mentionné, et à juste titre, que nous n'avions pas pu tenir les délais et je dirais que c'était plutôt rassurant pour la commission interparlementaire dans la mesure où ça a été une volonté des cantons de diminuer et de maîtriser le budget parce que si on avait répondu aux demandes du secrétariat général ou bien des différentes sous-commissions de la CIIP, on aurait eu un budget qui aurait augmenté de l'ordre de 11 %. Et, ça, ce n'était pas du tout possible pour les différents cantons. Donc, c'est le va-et-vient qui a été assez douloureux parce qu'on a dû renoncer à certains projets, ce qui a nécessité plus de temps mais, maintenant, nous avons déjà discuté, également avec le nouveau secrétaire général. Vous avez peut-être vu que M. Maradan a été nommé nouveau secrétaire général; il entrera en fonction le 1^{er} avril. C'est déjà lui qui va suivre le processus budgétaire pour qu'on ait un projet qui puisse être soumis dans les temps au bureau de la commission interparle-

mentaire romande.

Voilà, je dirais, pour ce qui est des questions très institutionnelles.

Peut-être également rassurer sur le fait que les différents cantons sont partants pour entrer dans ce processus d'harmonisation, que l'harmonisation ne signifie en rien l'uniformisation, que le Jura (comme les autres cantons) souhaite maintenir les spécificités de son système éducatif.

Peut-être dire également – on l'a vu par rapport aux résultats globaux de PISA – les écoles en Suisse et les écoles en Suisse romande ne vont pas mal, contrairement à ce que certains laissent entrevoir ou dire. On est également assez certain, d'après les discussions que nous avons actuellement, que, dans les années à venir, on n'aura pas des élèves de quatre ans qui pleureront au bord des routes jurassiennes. On n'aura pas des enfants qui devront anticiper leur entrée à l'école et d'autres qui n'arriveront pas à progresser. J'entends, le système scolaire jurassien se porte bien et, grâce (je dirais) au travail mené sur le plan romand, nous devons rendre des comptes. Donc, le fait de rendre des comptes nous rend aussi responsables et nous avons envie de nous impliquer et, grâce au travail des enseignants, des commissions d'écoles et des différents partenaires, on peut même, je dois dire, être fier de cette école jurassienne.

Je remercie les membres du bureau; je remercie le président de la délégation jurassienne et rendez-vous est pris l'année prochaine pour être cohérent et correct dans les délais.

Le président : Comme nous devons prendre acte de ce rapport, nous allons voter.

Au vote, le rapport est accepté par 43 députés.

18. Motion no 973 **Pour une égalité réciproque** **Philippe Rottet (UDC)**

Lorsqu'un(e) apprenti(e) suit les cours professionnels dans un autre canton, l'administration jurassienne verse au canton en question un montant annuel de l'ordre de quelque 4'000 francs. La réciprocité est de mise dans le cas où c'est le canton du Jura qui assume la formation.

Depuis quelque temps déjà, plusieurs apprentis venant de France voisine fréquentent les différents établissements scolaires de notre Canton. Toutefois, dans ce cas-là, aucun émolument n'est perçu. Il s'agit d'une situation à tout le moins équivoque et pour le moins surprenante.

Afin d'avoir une égalité de traitement pour l'ensemble des apprentis, nous demandons qu'il soit perçu, auprès des autorités compétentes, une somme équivalente.

Si cette manière de faire ne pouvait pas être réalisée, nous demandons que cette somme soit perçue pour moitié auprès du formateur et pour moitié auprès des parents de l'apprenti(e). Il en va naturellement d'une participation qui n'a rien de superfétatoire.

M. Philippe Rottet (UDC) : Vous avez peut-être un fils, une fille qui fait un apprentissage dans le canton du Jura. Malheureusement, il ne peut pas suivre ses cours théoriques dans le Canton. Il doit se rendre dans le canton de Berne, à Neuchâtel, voire ailleurs. Et, par conséquent, le

canton en question demande à notre Canton une participation financière pour cette formation qui est faite à l'extérieur. La réciprocité est de mise; cela signifie que, tout à coup, vous avez un Vaudois, un Neuchâtelois, un Bernois qui vient ici; par conséquent, et bien aussi là, le Canton demande une participation.

Depuis quelque temps, vous avez des gens qui viennent de l'extérieur du Canton, donc de France voisine, et qui ont trouvé un patron. Le canton de Genève, je m'en suis approché, eux, ça fait longtemps évidemment. Pourquoi le canton de Genève ? Et bien, vous avez compris pourquoi, parce que c'est lui qui a le plus grand nombre de personnes qui sont en formation et, d'après la personne qui signe les contrats, il m'a dit tout simplement : «On les signe aussi bien pour un Français que pour un Genevois mais pour autant que ses parents paient des impôts». Voilà la question. Il m'a dit : «Lorsque les parents paient des impôts chez nous, dans notre canton, il n'y a aucun problème de ne pas vouloir leur signer leur contrat».

Alors, dans le cas présent, moi, j'aimerais quand même bien savoir si, d'aventure, pour les gens qui viennent ici – ils ne sont pas nombreux, c'est vrai; pour l'instant, il y en a une petite dizaine – est-ce qu'il y a un accord avec la partie française, comme on l'a avec Berne, avec Neuchâtel et avec d'autres pour qu'à leur tour, ils paient des impôts. Ce qu'il y a tout de même à dire, c'est que, dans le canton de Genève, les impôts ne sont pas tout à fait les mêmes parce que sont des impôts à la source et c'est d'autant plus intéressant pour le canton de Genève que pour nous.

Et je me permets de poser la question : pour quelles raisons est-ce que le Gouvernement refuse cette motion ? A moins qu'on puisse me dire qu'il y a un accord naturellement. Enfin, bref, j'attends quelque peu la réponse... parce que je l'ai attendue jusqu'à aujourd'hui. Jusqu'à aujourd'hui, j'ai appris que c'était refusé. Voilà, je crois savoir qu'il y avait un avis juridique qui manquait. Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : Donc, je vais répondre déjà à la première question par rapport à Genève. La situation, effectivement, est la plus importante au niveau du nombre de jeunes en formation. Parce qu'effectivement, une enquête a été menée en 2008 par la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle pour examiner la problématique et elle a révélé que la grande majorité des cantons accepte des frontaliers en formation. Et, là, on a les éléments statistiques les plus récents; 2008, on peut les estimer d'actualité. L'Argovie avec 56 contrats, Bâle-Campagne 69, Bâle-Ville (c'est plus important) 170, Genève (c'est vrai que le chiffre est édifiant) 791 (assez impressionnant), Thurgovie 8, Tessin (également très important) 512, Vaud 15, etc.

Sur les seize cantons qui avaient répondu à l'enquête – c'était la plupart des cantons frontaliers également – il a été mentionné qu'aucun canton ne facturait. Et alors, là, j'ai une divergence avec votre information, c'est qu'à Genève, on m'a précisé qu'on facture si l'apprenti frontalier n'est pas fils ou fille de frontalier lui-même. Donc, ce n'est pas la même information que celle que vous mentionnez. C'est de dire que si son père ou sa mère est frontalier et travaille dans le canton de Genève, il n'y a pas de facturation; s'il n'y a aucun «lien», donc effectivement pas d'impôt payé, il y a facturation. Donc, c'est déjà une petite distinction. Donc, vous n'avez pas tout tort dans ce que vous dites mais pas tout juste

non plus. On est d'une honnêteté redoutable.

Pour en revenir donc à la situation en tant que telle, il faut préciser que le for juridique d'un contrat d'apprentissage est l'entreprise formatrice. En effet, un apprenti domicilié dans un autre canton ou à l'étranger qui effectue un apprentissage dans une entreprise jurassienne est donc, du point de vue juridique, considéré comme un apprenti ou une apprentie jurassien-jurassienne. Au sens du Code des obligations, c'est le contrat d'apprentissage qui est en fait le lien et est considéré comme un contrat de travail. Cela signifie que, si la personne en formation est domiciliée à l'étranger et de nationalité étrangère, elle doit obtenir un permis de travail qui est délivré par le Service de la population. Pour autant que la personne ait trouvé une place dans une entreprise formatrice jurassienne et qu'elle soit issue des 17 pays membres de l'Union européenne, l'autorité ne peut s'opposer à l'octroi du permis, sauf pour des motifs de police des étrangers, ce qui est tout autre chose que la question d'autorisation de séjour. Au surplus, le Service des arts et métiers et du travail examine les conditions du marché de l'emploi et des salaires si la personne ne réside pas dans un des pays membres de l'Union européenne. Les apprentis domiciliés en France mais de nationalité suisse – ça existe aussi – n'ont pas besoin de permis de travail. Donc, on a ces deux cas de figure parce qu'effectivement, on n'a pas d'apprenti en dual qui viennent de plus loin que de la zone frontière, donc avec ce statut de frontalier.

Comme vous l'avez relevé, si l'apprenti jurassien, au sens du contrat d'apprentissage, fréquente une école professionnelle jurassienne, c'est le canton du Jura qui prend en charge ses frais de scolarité, dont il faut déduire une subvention fédérale, quel que soit le jeune. Donc, un jeune frontalier à l'école chez nous, avec un contrat dual chez une entreprise formatrice jurassienne, on reçoit la subvention fédérale également.

Ensuite, si le jeune a choisi un apprentissage où il va en formation à l'extérieur, on va payer, comme pour n'importe quel jeune, les montants que vous avez mentionnés en fonction de deux conventions. Une première, c'est la convention du 6 mai 2009 entre Berne, Jura et Neuchâtel, donc la convention BEJUNE qui règle les échanges dans l'espace neuchâtelois, jurassien, bernois, de toutes les personnes en formation au niveau secondaire II et tertiaire non universitaire. Le second accord est intercantonal; celui-là date de 2006; c'est la contribution dans le domaine de la formation professionnelle, l'accord sur les écoles professionnelles, qu'on appelle l'AEPR et qui s'étend en fait à tous les autres cantons que ceux de l'espace BEJUNE.

Dans le cadre de ces accords, l'Etat paie 4'970 francs si c'est l'accord BEJUNE et 7'100 francs si c'est dans un autre canton. Et ça se passerait de la même manière, mais c'est plus rare, si c'est un apprenti d'un autre canton qui vient dans une de nos écoles pour la formation : même tarif, que ce soit dans l'espace BEJUNE ou au niveau suisse.

Maintenant au niveau des personnes qui seraient en contrat d'apprentissage à plein temps «en école», c'est uniquement l'Ecole des métiers techniques par exemple, qui signe des contrats d'apprentissage : si son domicile se situe dans l'espace BEJUNE, son canton paiera 9'450 francs parce qu'on est dans du plein temps; donc, c'est un autre tarif. Et si c'est hors espace BEJUNE, 13'500 francs. Il arrive rarement, très rarement m'a-t-on dit, que des personnes frontalières effectuent une formation dans une école à plein temps, donc l'Ecole des métiers techniques de Porrentruy

ou encore l'Ecole des métiers de la santé et du social en parlant de plein temps. Et si c'est le cas, le canton du Jura, à l'instar d'autres cantons, facture aux parents de l'apprenti le montant prévu par l'AEPR, soit 13'500 francs par année. On m'a dit qu'il y avait un cas, une apprentie horlogère dans le domaine du rhabillage qui effectue sa formation de 2009 à 2013 et il y a une facturation parce que c'est à plein temps en école.

Pour les apprentis, les chiffres portés à ma connaissance sur les apprentissages terminés, il y avait huit personnes, qui venaient donc de la zone frontrière, qui ont fait leur apprentissage : un maçon, un charpentier, un logisticien et cinq assistantes en soins et santé communautaires (formation passerelle). Et, dans les personnes en cours d'apprentissage, à nouveau six personnes assistantes en soins et santé communautaire et ensuite un maçon, un charpentier, un polisseur, un gestionnaire de commerce de détail, un constructeur d'appareils industriels, un planificateur électricien, deux praticiens en mécanique qui sont au centre ORIF, également un termineur en habillage horloger à l'ORIF (donc avec statut particulier par rapport à l'AI) et un employé de commerce Medhop (c'est aussi un contrat dans le cadre de l'AI). Donc, très peu de personnes et chaque fois avec des statuts particuliers, soit dans le cadre AI, soit – et il faut vraiment le prendre en considération pour les assistantes (la plupart du temps, ce sont des femmes) en soins et santé communautaires – les onze personnes qui soit ont terminé ou qui terminent leur formation passerelle sont toutes adultes et toutes travaillaient déjà en Suisse comme frontalières au moment de leur formation. Donc, ce sont des personnes qui sont engagées soit à l'Hôpital du Jura, soit dans un EMS jurassien, et à qui on a proposé ou demandé de faire la formation, et c'est très bien ainsi et on peut même se réjouir qu'on puisse compter sur ce personnel. Donc, là, ce n'est pas du tout des apprenties au sens où... enfin, oui, ce sont des apprentis mais, je veux dire, on ne peut pas demander à leurs parents ou je ne sais quoi; ce sont des adultes en formation.

Bref, au niveau des différents éléments que je viens de porter à votre connaissance, on estime d'ailleurs qu'il n'y a pas de base légale précise qui pourrait obliger à faire payer pour une formation duale et, au contraire, la plupart des cantons qui pratiquent l'exonération – donc tous à part Genève dans ce cas particulier – s'appuient sur le fait qu'à l'article 22, alinéa 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2010, on mentionne que «l'enseignement obligatoire est gratuit» et, par extension, on estime que l'apprentissage en dual doit être considéré de cette façon-là.

Egalement indiquer que les étudiants ou étudiantes et les apprentis suisses, qui effectuent ou effectueraient (parce que je n'ai pas de statistique) leur formation en France, bénéficient, en vertu des accords de libre-circulation, de la totale gratuité de l'enseignement. La seule situation que je connais, c'est un jeune qui est à l'Université technique, mais on est dans le tertiaire, à Belfort et c'est gratuit. Mais, donc, en vertu des accords, si un jeune Suisse avait une formation – mais, en France, ce n'est pas très fréquent le dual – il y aurait gratuité.

Bref, au vu de ces différents éléments, nous estimons également qu'il n'y a pas lieu de pénaliser les jeunes en formation mais aussi les entreprises qui choisissent d'engager le ou la jeune qui vient de la zone frontrière. Et, par rapport à tous ces éléments, nous vous proposons donc de rejeter la motion telle qu'elle vous est proposée. Merci de votre attention.

M. Jean-Pierre Bendit (PDC) : A la lecture du premier paragraphe de la motion, on pourrait penser que l'apprenti ou l'entreprise formatrice choisit librement l'école professionnelle dispensant les cours théoriques et son canton de localisation. Ce n'est évidemment pas le cas. La règle s'appliquant à une formation en système dual consiste à faire suivre les cours théoriques à l'apprenti dans le canton de résidence de l'établissement l'ayant engagé. Seuls les cours théoriques non enseignés dans notre Canton contraignent les apprentis à les suivre à l'extérieur du Canton. C'est dans ce contexte qu'il y a une rétribution intercantonale logique.

Comme l'a expliqué Madame la ministre, c'est donc bien le siège de l'entreprise formatrice qui définit la localisation de l'école professionnelle complétant la formation pratique de l'apprenti. Et c'est l'entreprise formatrice qui, elle, paie des impôts dans le canton où elle exerce son siège social.

On ne verrait pas par exemple le canton de Berne participer financièrement à la formation d'un ou d'une apprenti-e habitant Moutier et suivant des cours théoriques dans notre Canton en étant engagé-e par une entreprise jurassienne. Par conséquent, quelle que soit la provenance d'un ou d'une apprenti-e d'une société jurassienne, il ne peut y avoir une somme perçue à une quelconque autorité. Déjà à ce stade, la motion doit être refusée à notre avis.

De plus, ce sont les apprentis de nationalité française qui sont visés alors que les cas sont extrêmement peu nombreux et que l'on veut ici chercher à soulever un problème qui n'existe pas. En se renseignant, on peut trouver par exemple des personnes dans le domaine de la santé qui sont employées depuis plus de dix ans en Suisse et qui complètent leur formation comme assistant socio-éducatif ou par exemple comme assistant en soins et santé communautaires. Donc, pas de quoi légiférer pour quelques exceptions sans problème.

Vous l'avez compris, le groupe démocrate-chrétien s'opposera à l'unanimité à cette motion et vous invite à en faire autant.

Mme Agnès Veya (PS) : En préambule, le groupe parlementaire socialiste tient à relever qu'en règle générale les entreprises jurassiennes engagent des jeunes gens domiciliés dans la région.

Quant aux apprentis venant de France, qui sont peu nombreux, il faut savoir qu'il s'agit en grande partie de personnes qui suivent la formation passerelle d'assistants en soins et santé communautaires. Et je crois qu'il est utile de rappeler à cette tribune que, dans le domaine de la santé, notre Canton a besoin de personnel soignant, qui viendra à manquer cruellement ces prochaines années, en particulier dans les EMS. Ces mêmes personnes qui auront suivi ces formations seront par conséquent indispensables dans le secteur des soins.

Le groupe socialiste ne juge pas utile que des mesures telles que proposées dans la motion soient mises en place et refusera la motion.

M. Philippe Rottet (UDC) : Juste pour un éclaircissement. Est-ce que j'ai bien entendu, Madame la Ministre, que vous m'avez dit qu'à l'exception du canton de Genève, qui continue à facturer pour les personnes qui n'étaient pas frontalières...

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : Dont les parents n'étaient pas frontaliers.

M. Philippe Rottet (UDC) : ... dont les parents ne sont pas frontaliers, il y a une facture qui leur est adressée ? Alors, pour l'instant, évidemment, vous allez me dire : «Mais, pour quelques cas, ça n'en vaut pas la peine». Mais vous avez compris. Pour Genève, ça fait des centaines de cas. En plus de cela, ils ont une autre forme d'impôt que nous.

Mais si, tout à coup, cela allait si bien avec dix apprentis que nous avons, ça pourrait être multiplié par vingt, par trente et nous en aurions, un beau jour, peut-être cent, comme ça, à notre charge. Et, là, je trouve que si, aujourd'hui, il n'y a aucun problème, je pense que ça serait différent demain. C'est pour cette raison-là que j'ai déposé cette intervention.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : Très brièvement parce qu'en fait, le propre du Parlement, c'est de légiférer pour sa propre circonscription, si on peut le dire ainsi. Et je veux dire, cette espèce de crainte de l'étranger, elle ne se révèle pas du tout exacte ici. Et je dois plutôt dire, comme je l'ai dit mais, visiblement, cela ne vous émeut que très peu, que ce sont des femmes, par exemple les assistantes en soins communautaires, qui ont travaillé pendant des années ici. On a de la chance qu'elles se forment pour continuer à offrir de bonnes prestations dans les hôpitaux et dans les établissements médicosociaux. C'est vraiment le bon tiers de ces jeunes en formation.

Ensuite, sans vouloir être dans le «demain négatif», il faut savoir que, dans cinq à six ans, on manquera de jeunes en formation en apprentissage et je suis persuadée qu'il n'y aura pas des centaines de jeunes qui vont venir. Actuellement, c'est de temps en temps un employeur qui trouve un jeune, peut-être que c'est même encore quelqu'un qu'il connaît, de la famille ou autre. Et concernant Genève, il faut aussi dire qu'il y a beaucoup de Suisses qui habitent juste dans la zone frontalière; c'est totalement différent. Donc, je veux dire, comparer la situation de Genève, avec à peu près 800 jeunes en formation, et la bonne quinzaine ici, je crois que cela n'a aucun sens. Donc, on peut attendre demain avec confiance.

Au vote, la motion no 973 est rejetée par 40 voix contre 4.

19. Motion no 965
Pour une véritable protection des travailleurs au pair
Agnès Veya (PS)

De nombreuses familles jurassiennes emploient des jeunes gens en qualité de travailleurs au pair. En général, il s'agit d'un séjour d'une année transitoire entre l'école et la formation professionnelle qui permet l'apprentissage ou le perfectionnement d'une autre langue dans un nouvel environnement familial et géographique. Les jeunes travailleurs au pair sont responsables de la garde des enfants et partiellement occupés par des activités familiales courantes dans un ménage. En échange, ils bénéficient de prestations en nature telles que la nourriture, le logement, le blanchissage ainsi que l'argent de poche. Certaines familles leur offrent également la possibilité d'améliorer leur niveau de français en leur payant des cours de langue.

Actuellement, il n'existe aucun contrat type de travail dans la législation jurassienne pour les personnes employées en qualité de travailleurs au pair. Le groupe parlementaire socialiste estime que ces jeunes gens doivent pouvoir bénéficier de conditions de travail correctes, tant au niveau de la durée du travail et des congés hebdomadaires, ainsi que des jours fériés. Ces derniers doivent pouvoir bénéficier d'un réel contrat de travail précisant le salaire qui leur sera versé. En outre, les familles qui accueillent ces jeunes doivent disposer de temps nécessaire pour encadrer et soutenir ces jeunes gens, compte tenu de leur âge et de leur expérience.

Ainsi et afin d'assurer une égalité de traitement et une protection suffisante pour ces jeunes personnes, nous demandons au Gouvernement jurassien d'élaborer un contrat-type de travail pour les travailleurs au pair.

Mme Agnès Veya (PS) : Cette motion souhaite apporter une protection suffisante aux personnes engagées en tant que travailleurs au pair. Travailler et vivre sous le même toit que la famille qui les emploie peut présenter des dangers pour les personnes engagées en tant que travailleurs au pair. Ces derniers peuvent parfois être sollicités de manière abusive, malgré la bonne foi des personnes qui les emploient.

Il est donc extrêmement important de clarifier la situation des travailleurs au pair. Un contrat-type de travail, profitant autant à l'employeur qu'à l'employé, est nécessaire.

Relativement jeunes, les travailleurs au pair jouent un rôle important auprès des familles qui les emploient. Etablir des bases claires de travail sert aussi de fil conducteur aux deux parties, qui s'engagent à respecter les directives du contrat.

Certains jeunes travailleurs au pair sont engagés dans des régions où l'on ne parle pas leur langue maternelle. Il est donc indispensable qu'ils puissent disposer de temps pour se familiariser avec la langue. L'activité déployée au sein de la famille d'accueil ne doit pas constituer le seul et unique but.

En plus des conditions de travail, qui doivent être correctes, il nous apparaît important de relever à cette tribune les points suivants. La famille d'accueil doit disposer de temps nécessaire pour initier les employés au pair à leur travail et pour les soutenir, compte tenu de leur âge et de leur expérience professionnelle. Sans oublier, ce qui peut paraître un détail, la mise à disposition d'une chambre pour leur seul usage, ceci afin de respecter l'intimité de la personne engagée.

En acceptant cette motion, notre Canton donnera un signal clair d'engagement, de respect et de valorisation du travail effectué par ces jeunes gens.

Pour toutes ces raisons je vous invite à accepter cette motion et je vous remercie par avance de votre soutien.

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : Le Gouvernement, Madame la Députée, partage vos préoccupations, les préoccupations de votre groupe relatives aux conditions de travail, tant pour la durée, les congés hebdomadaires et les jours fériés que la rémunération.

Le Gouvernement a constaté avec regret, à fin octobre 2010, que l'ordonnance fédérale sur le contrat-type de travail pour les travailleurs domestiques, entrée en vigueur le

1^{er} janvier 2011, ne s'applique pas aux travailleurs au pair. Par conséquent, le Gouvernement est favorable à l'élaboration d'un contrat-type de travail cantonal pour les travailleurs au pair (CTT). Il tient toutefois à préciser que ce CTT cantonal sera établi selon l'article 359 du CO. Donc, il s'agit ici d'un CTT dit traditionnel. Il ne peut par conséquent contenir que des règles dispositives auxquelles les parties peuvent déroger. L'article 360 du CO prévoit que, pour pouvoir déroger à la CTT, un accord entre les parties suffit et il n'est pas nécessaire de respecter la forme écrite.

En revanche, l'ordonnance fédérale sur les travailleurs de l'économie domestique a été élaborée selon l'article 360a du CO dans le cadre de la législation sur les mesures d'accompagnement. Par conséquent, les salaires minimaux fixés par cette ordonnance sont obligatoires sur tout le territoire suisse et, dans ce cas, l'intérêt public poursuivi vise explicitement à éviter le dumping salarial.

Le Gouvernement propose donc au Parlement d'accepter la motion.

Au vote, la motion no 965 est acceptée par 41 députés.

20. Motion no 969

Fusion de communes : perte d'origine = perte d'identité individuelle !

Marie-Noëlle Willemin (PDC)

Suite à l'acceptation du nouveau décret sur les fusions de commune du 22.10.2004, à son article 22, alinéa 2, il est mentionné :

«Droit de cité. Quiconque, au moment de la fusion, est citoyen de l'ancienne commune, acquiert, de par la loi, le droit de cité de la nouvelle commune ou de la commune élargie».

En conservant cette origine personnelle après les fusions, on résout la problématique des bourgeoises.

La perte du lieu d'origine transmis de générations en générations et garanti par le droit suisse équivaut à la perte d'identité individuelle; cet aspect est primordial. Conséquemment, le remplacement du lieu d'origine par le droit de cité de la nouvelle commune engendre des conséquences négatives pour les bourgeoises jurassiennes qui ne pourront plus déterminer leurs ayant-droits. Bien que des communes aient fusionné, le programme fédéral Infostar peut très bien fonctionner avec les lieux d'origine actuels.

Actuellement, pour les ressortissants jurassiens dont les communes ont été fusionnées avec une nouvelle commune, il n'est pas possible de déterminer leur qualité de «bourgeois» car leurs lieux d'origine ont disparu.

Je demande donc au Gouvernement de revoir l'article du décret mentionné en prenant en considération :

- à l'exemple de ce que le canton de Saint-Gall pratique, en conservant l'origine initiale lors des fusions de communes;
- de modifier cette disposition pour l'entrée en vigueur des futures fusions;
- de prévoir une disposition transitoire permettant librement aux personnes touchées par les entités fusionnées, ayant perdu leur lieu d'origine depuis la mise en vigueur du décret mentionné, de le reprendre.

Mme Marie-Noëlle Willemin (PDC) : Non, chers membres du Gouvernement, je ne fais pas un amalgame ni confonds le droit de cité, l'origine, la commune politique bourgeoise et autres droits de jouissance bourgeois. Ma motion demande de conserver le lieu d'origine des personnes qui, selon la version actuelle du décret, le perdent lors de fusions de communes.

Il est une deuxième variante qui permet de conserver le lieu d'origine des personnes rattachées à une bourgeoisie.

Le problème qui me préoccupe résulte des fusions de communes, bien que le décret stipule que, par fusions de communes, on entend les communes municipales et mixtes, les communes bourgeoises et les bourgeoises n'étant pas concernées puisqu'elles demeurent propriétés des anciennes entités.

– L'état des lieux pour l'Ajoie, le Clos du Doubs et les Franches-Montagnes :

Pourraient être concernées : aux Franches-Montagnes, la bourgeoisie des Bois; en Ajoie, la commune bourgeoise de Porrentruy.

Pour ce qui est de la bourgeoisie de Charmoille, intégrée dans la commune mixte, elle a déjà été touchée lors de la fusion avec la nouvelle commune de La Baroche. Les bourgeoises et bourgeois de Charmoille ont perdu leur lieu d'origine «Charmoille» qui a été remplacé par «La Baroche» dans tous leurs documents officiels. Ce fait est irrévocable : plus aucun bourgeois n'est de Charmoille. La liste des ayants-droit au moment de la fusion n'a plus de valeur et est obsolète après une année déjà. Ici, le problème est flagrant : comment retrouver les personnes qui étaient originaires de cette commune pour réunir une assemblée des bourgeois appelée à statuer sur un acte juridique portant sur la propriété d'un bien appartenant à la Bourgeoisie ou sur toute autre démarche dévolue à l'assemblée bourgeoise ? Assemblée, rappelons-le, qui restera en tous les cas après la fusion de plusieurs communes, qu'elle fasse partie intégrante d'une commune mixte ou séparée en bourgeoisie autonome !

Selon l'article 111 de la loi sur les communes, «L'assemblée bourgeoise de la commune mixte comprend les bourgeois et les bourgeoises qui y sont domiciliés et qui ont le droit de vote en matière cantonale». Or, si, dans une commune fusionnée, on trouve plusieurs mêmes patronymes issus de plusieurs entités fusionnées, comment les déterminer dans le futur contrôle des habitants afin de les convoquer aux bonnes assemblées bourgeoises si la mention de l'origine primaire n'est pas maintenue ?

– Les fusions à l'étude dans le district de Delémont :

Le cas de Charmoille doit être le déclencheur et servir à tirer la sonnette d'alarme avant toute nouvelle fusion, attendu que, dans le district de Delémont, chaque commune politique comprend soit une commune bourgeoise, soit une bourgeoisie.

Compte tenu de ces faits, le traitement de ma motion est prioritaire. L'alinéa 2 de l'article 22 du décret sur les fusions doit être modifié afin que les citoyennes et citoyens dont le lieu d'origine correspond à une bourgeoisie conservent ce lieu d'origine malgré la fusion de leur commune. Cette variante est compatible avec le droit fédéral.

Au cas contraire, toutes les bourgeoises du district de Delémont ainsi que celle de Porrentruy se trouveront dans la situation de Charmoille, ce qu'il faut absolument éviter. Le fait d'être originaire de Haute-Sorne ou du Val Terbi n'a,

pour moi, aucune signification; c'est une origine «bidon» et les anciens lieux d'origine comme Glovelier, Saulcy, Soulce ou encore Vicques, Corban, Mervelier, etc., ne seront plus que «virtuels» car ils n'apparaîtront plus dans les documents officiels. Que deviendront les propriétés de ces collectivisés ?

Cette situation préoccupante a lieu d'être évitée. J'espère par ma motion vous en faire prendre conscience avant qu'il ne soit trop tard !

Les citoyennes et citoyens bourgeois de Porrentruy et ceux de l'ensemble du district de Delémont seraient prétérités car ils ne perdraient pas seulement leur lieu d'origine (leur identité) mais seraient coupés de leurs racines ancrées dans le Registre des bourgeois et transmises de génération en génération depuis des siècles !

Donc, vous l'aurez compris, ce n'est pas pour des raisons sentimentales qu'il est important de maintenir l'appellation primaire de l'origine, qui peut être couplée avec le nouveau nom de la commune fusionnée. J'ai ici un document fourni par le Service de l'état civil de la Confédération qui me prouve qu'il est possible de le faire par le registre informatisé mis en place (Infostar) ! Avec le changement, selon l'article 22, alinéa 2, du décret sur les fusions de communes.

Vous pouvez d'ailleurs consulter ce registre qui comporte la liste des communes dans leur signification politique et d'origine.

Selon le règlement fédéral 510.627, le droit fédéral définit la commune comme l'entité politique la plus petite assumant les tâches dévolues à la commune politique par la législation cantonale et définies sans équivoque par un territoire et un nom. A défaut de disposition spéciale dans le droit cantonal, la commune politique correspond à la commune d'origine.

La commune d'origine fonde le droit de cité d'une personne, à la base de l'origine cantonale et de la nationalité suisse (article 37 de la Constitution fédérale). En dehors des quelques règles fixées par le droit fédéral, notamment les articles 37 et 50 de la Constitution, la notion de commune d'origine est définie par le droit cantonal.

Selon l'article 37 («nationalité et droits de cité») : «¹ A la citoyenneté suisse toute personne qui possède un droit de cité communal et le droit de cité du canton. ² Nul ne doit être privilégié ou désavantagé en raison de son droit de cité. Il est possible de déroger à ce principe pour régler les droits politiques dans les bourgeoises et les corporations ainsi que la participation aux biens de ces dernières si la législation cantonale n'en dispose pas autrement.».

L'article 50 parle aussi d'autonomie communale qui est garantie dans les limites fixées par le droit cantonal.

Il appartient dès lors au droit cantonal jurassien de déterminer s'il souhaite distinguer entre différentes formes de communes, notamment entre la commune politique et la commune d'origine. Si tel est le cas, ces deux entités ne se recoupent plus, la commune politique étant formée de plusieurs communes d'origine, sans fonction de commune politique.

Les communes dans leur signification d'origine et politique sont répertoriées par l'Office fédéral de l'état civil et quelle n'a pas été ma surprise en consultant la liste des communes d'origine de la Suisse qui ne sont plus des communes politiques et répertoriées comme telles : y figurent pas moins de quatre lieux d'origine bien de chez nous, en

l'occurrence Boécourt-Séprais, Montavon, Sceut et les Riedes-Dessus, qui sont des bourgeoises faisant partie de communes politiques. Donc, ce qui est possible pour elles, ça doit également l'être pour celles qui font actuellement partie de communes mixtes !

Comme me l'a relevé l'Office fédéral de l'état civil : une fois les possibilités du droit cantonal déterminées, les changements consécutifs à la fusion de communes, notamment en matière de nom, doivent être annoncés au niveau fédéral. En effet, en cas de fusion de communes, l'Office fédéral de la topographie vérifie notamment, dans le cadre d'une procédure d'examen préalable, l'adéquation du ou des noms des communes issues d'une fusion.

Si l'on prend en considération l'aspect individuel, on peut considérer que la perte de son origine est une atteinte à la personne et contraire au droit élémentaire de son patrimoine acquis de génération en génération.

Le Conseil fédéral a répondu à une demande d'un conseiller national concernant justement la perte de l'origine. La réponse du Conseil fédéral du 1^{er} septembre 2010 est mentionnée comme suit : «Les modalités d'une fusion de communes sont régies par le droit cantonal. Celui-ci peut prévoir, pour éviter la perte du droit de cité communal initial, qu'une commune ayant fusionné avec une autre entité pour en former une nouvelle soit maintenue comme commune d'origine (personnelle). Dans ce cas de figure, c'est le nom de la commune d'origine (personnelle) et non la nouvelle dénomination résultant de la fusion qui est indiqué dans le registre de l'état civil, où sont saisies les données d'état civil, notamment le lieu d'origine de la personne concernée. Il appartient dès lors aux cantons de décider s'ils souhaitent empêcher ou non la perte du droit de cité communal initial en permettant que l'ancien nom de commune soit maintenu comme lieu d'origine dans le registre de l'état civil et, partant, dans les documents officiels.».

Afin d'amener de l'eau au moulin de ma démarche s'il en faut encore, il n'est pas rare de recevoir dans nos communes des demandes émanant d'autres cantons et transmises par l'Office de l'état civil de Delémont qui ne peut donner suite pour la simple et bonne raison qu'il faut aller consulter le registre des bourgeois pour déterminer si, par exemple, une veuve d'un ressortissant a eu une autre descendance ! Les données Infostar ne peuvent plus le déterminer du fait que la transcription du registre des familles au registre Infostar n'a pas été effectuée correctement.

Pour rappel, bon nombre de bourgeoises ont renoncé à ces fameux registres des bourgeois du fait que les données n'ont plus été fournies lors de la mise en place du système cantonal soit de l'année 2004 à 2007 ! Depuis, elles ont été reprises mais les lacunes sont bien réelles et difficilement rattrapables !!

Pour terminer, il ne faut pas confondre le droit de cité que toute personne obtient et l'origine transmise de génération en génération.

Selon l'article 2 du décret concernant l'admission au droit de cité communal et cantonal, «la possession de l'ancien droit de bourgeoisie dans une commune emporte celle du droit de cité de cette même commune».

La réponse du Conseil fédéral est claire; le Canton peut décider de maintenir les lieux d'origine existants; ceux-ci correspondent au droit de cité qui ne font qu'un, même si un lieu d'origine ne correspond pas à la commune politique.

J'espère vous avoir convaincus de la nécessité de modifier l'article 22, alinéa 2, du décret sur les fusions de communes. Le problème relevé pour les bourgeoisies en serait ainsi automatiquement résolu. Je vous remercie de votre soutien.

M. Michel Probst, ministre des Communes : Je vais essayer de convaincre du contraire... mais ça va être dur, je comprends bien.

La motion met en évidence, on l'a bien compris, la problématique liée à la perte du droit de cité pour les citoyennes et les citoyens des anciennes communes mixtes – je dis bien mixtes – au profit de celui de la nouvelle entité lors d'un processus de fusion. Et j'aimerais rappeler que la commune mixte, elle provient finalement d'une fusion entre une commune municipale et une bourgeoisie autonome et ça devient une commune mixte qui peut évidemment avoir en son sein une commission bourgeoise mais plus une bourgeoisie autonome.

Donc, c'est vrai qu'il s'agit d'une thématique sensible qui touche directement au sentiment identitaire des bourgeoisies des communes jurassiennes, en particulier dans le district de Delémont.

Après avoir examiné en détail la problématique liée à l'article 22, alinéa 2, du décret sur la fusion de communes, le Gouvernement recommande toutefois au Parlement de refuser la motion pour des motifs juridiques exclusivement. Cette disposition doit en effet conserver sa teneur actuelle au regard de la typologie des communes prévue dans la Constitution jurassienne et dans la loi sur les communes.

Le régime constitutionnel jurassien connaît quatre types de communes dont la loi règle le statut. Il s'agit – j'en ai parlé tout à l'heure – de la commune municipale, de la commune mixte, de la commune bourgeoise et de la section de communes. Elles ont le statut de collectivité de droit public.

Conformément à la teneur de l'article 107, alinéa 1, de la loi sur les communes, la commune mixte naît – je l'ai dit tout à l'heure mais je le répète – de la fusion de la commune municipale avec une ou parfois même plusieurs communes bourgeoises existant sur son territoire. Une commune mixte constitue de par la loi, et c'est important, une seule et unique collectivité.

Ensuite, selon l'article 70, alinéa 4, de la loi sur les communes toujours, si une ou plusieurs communes mixtes fusionnent entre elles ou avec une ou plusieurs communes municipales, la commune née de la fusion est une commune mixte. Il y a là également constitution d'une seule et unique entité.

L'article 22, alinéa 2, du décret sur la fusion de communes prévoit quant à lui que (je cite) «Quiconque, au moment de la fusion, est citoyen de l'ancienne commune acquiert, de par la loi, le droit de cité de la nouvelle commune ou de la commune élargie». Cette disposition constitue par conséquent le corollaire indispensable, je dis bien indispensable, aux dispositions légales susmentionnées pour assurer une continuité en matière d'établissement du droit de cité.

En d'autres termes, la disparition de plusieurs communes mixtes au profit de la création d'une nouvelle entité, organisée à son tour en commune mixte, ne permet pas, du point de vue juridique, de conserver le droit de cité de collectivités qui n'existent plus. Cela implique la prise d'un nouveau droit de cité unique, celui de la nouvelle entité exclusivement.

S'agissant maintenant de comparaison intercantonale puisque vous avez cité un canton. Nous avons également fait certaines recherches dans d'autres cantons. Il est à relever que les législations zurichoïse, lucernoïse, argovienne, vaudoïse, neuchâtoïse, bernoïse notamment, prévoient toutes une réglementation analogue à celle de l'article 22, alinéa 2, du décret jurassien. Quant à la législation saint-galloïse, à laquelle vous vous référez Madame la Députée, elle ne fait pas exception à la règle; en effet, l'article 12, alinéa 1, de la loi cantonale sur la fusion de communes précise que (je cite) «Celui qui possède le droit de cité d'une commune concernée (donc concernée par la fusion) acquiert avec la fusion le droit de cité de la commune fusionnée». A Saint-Gall, ils ne connaissent pas justement la typologie de la commune mixte. Donc, en résumé, Saint-Gall et le Jura ont une réglementation analogue mais aboutissent à des solutions différentes en ce qui concerne le droit de cité. Cette différence s'explique par le fait que, contrairement à la législation jurassienne, encore une fois, il n'y a pas la notion de commune mixte. Elle consacre l'existence de communes politiques auxquelles s'ajoutent un certain nombre de communes spéciales distinctes qui peuvent tenir lieu de communes d'origine. Tel n'est en revanche pas le cas dans le canton du Jura dès lors que la commune mixte recoupe la notion de commune politique et de commune d'origine dans une seule et unique collectivité publique.

Partant, l'adaptation de l'article 22, alinéa 2, du décret, afin de conserver les droits de cité des anciennes communes, entrerait en conflit avec la définition même de la commune mixte, telle que le législateur l'a conçue. Elle violerait également les règles cantonales et fédérales régissant l'établissement du droit de cité. En d'autres termes, une commune mixte, en tant que commune politique et d'origine constituant une seule et même entité, ne peut pas disposer de plusieurs lieux d'origine.

Il n'en demeure pas moins, et je tiens, au nom du Gouvernement, à insister sur ce point, que, pour les communes mixtes dans le district de Delémont qui sont concernées par un processus de fusion, celui-ci ne remettra pas en cause la qualité de bourgeois dans les entités concernées. Les bourgeoisies organisées en commune mixte conserveront, comme par le passé, l'intégralité de leurs prérogatives.

En conclusion, les développements qui précèdent démontrent, Madame la Députée, qu'il n'est malheureusement pas possible juridiquement de faire coexister plusieurs origines (droit de cité) au sein d'une commune mixte issue d'une fusion. Le seul moyen pour satisfaire à votre demande consisterait à faire un retour en arrière, donc à supprimer la commune mixte de la typologie des communes jurassiennes et il faut toutefois être conscient qu'une telle démarche impliquerait une refonte complète de la définition et de l'organisation des communes de la République et Canton du Jura au plan constitutionnel et légal. Une refonte totale du régime des communes jurassiennes ne correspond cependant pas à la demande contenue dans la motion. De plus, et pour terminer, elle aboutirait à la suppression de corporations connues et reconnues depuis plus d'un siècle.

Dans ces conditions, je vous l'ai dit tout à l'heure, le Gouvernement propose au Parlement de refuser la motion, la modification de l'article 22, alinéa 2, du décret sur la fusion de communes telle que demandée étant incompatible avec l'ordre constitutionnel, et nous insistons là-dessus, donc avec la Constitution et les dispositions légales qui en découlent.

Le président : Pour des questions techniques, est-ce que vous pourriez retirer votre carte et la remettre en place s'il vous plaît.

M. Ami Lièvre (PS) : Je ne suis pas très féru en matière de bourgeois, vous le comprendrez. (*Rires.*)

Quant aux démonstrations juridiques que vient de faire le ministre, alors c'est un peu du chinois pour moi !

Donc, plus naïvement, notre groupe est pourtant favorable à la demande formulée par Marie-Noëlle Willemin. Nous insistons en particulier sur la possibilité qu'auraient ainsi les personnes, qui ont perdu leur lieu d'origine par la fusion de leur commune, de le retrouver. Pour autant que j'aie bien compris ! (*Une voix dans la salle : «Bien sûr»*) Je n'en suis pas sûr.

Revoir ce décret, à mon avis, ne freinera en rien les processus de fusions ni l'engouement évident manifesté par la grande majorité du Parlement à cette problématique; j'ai dit la grande majorité. Je pense au contraire que l'ajout proposé par notre collègue est de nature à inciter celles et ceux qui sont très réticents à la perspective de perdre leur identité individuelle à faire le pas plus facilement. De surcroît, l'adjonction du nom de l'ancienne commune d'origine permettrait également une facilité de la tâche future – toujours si j'ai compris quelque chose – des généalogistes et des historiens.

En conséquence, notre groupe soutiendra la motion.

M. Pascal Prince (PCSI) : Ce n'est pas parce qu'il a parlé chinois que je vais venir. Mais je ne pensais pas monter mais les arguments juridiques m'agacent franchement. Qui est-ce qui fait les lois ? C'est quand même encore les législatifs, c'est quand même nous. Quand on vient me dire qu'on ne pouvait pas avoir deux origines sur la carte d'identité, j'en avais deux. Je ne vois pas pourquoi, il y a deux ans, on pouvait le faire et, aujourd'hui, on ne peut plus le faire. Donc, on peut très bien le faire après-demain s'il faut prendre des mesures ou aller plus loin au niveau fédéral mais qu'on y aille.

Moi, je suis favorable à cette motion. Il faut quand même garder un soupçon d'humanité dans cette histoire.

M. Hubert Godat (VERTS) : Je serai très bref. Enseveli sous cette avalanche de juridisme mal digéré survit quand même, dans mon esprit et dans mon cœur, la conviction profonde que cette demande de notre collègue Marie-Noëlle a un sens. Notre groupe l'approuve sans réserve et trouve qu'il est important qu'on cultive le sens de nos racines. (*Des voix dans la salle : «Bravo»*)

Au vote, la motion no 969 est acceptée par 40 voix contre 4.

21. Postulat no 298

Créer des incitations à l'embauche des chômeurs de longue durée Serge Vifian (PLR)

Dans le canton d'Argovie, les employeurs qui engagent des chômeurs de longue durée bénéficiaires de l'aide sociale obtiendront à l'avenir une contribution financière de l'Etat. Ainsi en a décidé le Grand Conseil lors de sa session du 17 août 2010, en adoptant les bases légales nécessaires à ces allocations d'incitation à l'embauche.

Pendant les deux premiers mois, les allocations versées s'élèveront à 60 % au maximum du salaire brut AVS convenu. Ensuite, le montant de l'aide décroîtra et passera à 40 %, puis à 20 % du salaire. L'employeur devra cependant s'engager à conclure avec la personne intéressée un contrat de travail à durée indéterminée aux conditions applicables dans la région et dans le secteur d'activité.

Pour connaître dans notre proche entourage des chômeurs de longue durée, nous savons quelle est leur détresse et nous mesurons l'importance de mesures qui favorisent leur réinsertion professionnelle.

Toutefois, les mécanismes instaurés dans d'autres cantons ne sont pas forcément transposables en l'état chez nous, car les prestations servies et les structures du marché du travail varient d'un canton à l'autre. Ainsi explique-t-on la différence de taux de chômage entre Genève (6,9 %) et Bâle-Ville (3,8 %) par la générosité du filet social genevois qui favorise indirectement le chômage de longue durée, ainsi que par un degré de qualification des frontaliers plus élevé à Bâle qui contribue à créer d'autres emplois (voir le journal «Le Temps» du 21 août 2010).

Par conséquent, nous demandons au Gouvernement d'analyser la situation des chômeurs de longue durée, y compris donc ceux qui sont sortis de l'indemnisation LACI pour entrer dans la sphère de l'aide sociale, et d'examiner l'opportunité d'introduire un système d'incitation à l'embauche semblable à celui esquissé ci-dessus.

M. Serge Vifian (PLR) : Le postulat no 298 résulte de l'inquiétude que m'inspire la situation des chômeurs de longue durée. J'en connais plusieurs, tous de ma génération. Ils se reconnaîtront dans la description que je fais de leur souffrance, du sentiment d'inutilité qui les habite, de leur désenchantement face à l'impuissance du système de leur offrir un travail décent.

J'ai déjà martelé devant ce Parlement que le chômage est le signe le plus dramatique de la décomposition de notre société. On va me répondre que les moyens existent, m'en dresser la liste imposante, m'expliquer patiemment qu'il n'y a rien à changer au dispositif impeccable mis en place. Je conviens volontiers que beaucoup a été fait. Pourtant, les cas auxquels je suis confronté n'ont rien d'imaginaire. Me revient à l'esprit ces lignes que Camus écrit dans «La Peste» (je cite) : «Les Chinois, en pareil cas, vont jouer du tambourin devant le génie de la peste, remarquant qu'il était absolument impossible de savoir si, en réalité, le tambourin se montrait plus efficace que les mesures prophylactiques».

Cessons de jouer du «tambourin» devant les chômeurs et les exclus !

Si le problème des chômeurs de longue durée, et pas seulement ceux qui figurent dans les statistiques mais ceux aussi qui en sont sortis, n'existait pas, les Cartons du Cœur n'auraient pas ressenti comme jamais la crise (je vous renvoie au «QJ» du 23 novembre 2010). Sont notamment concernés, nous révèle-t-on, les chômeurs de longue durée et les jeunes sans travail.

Si la situation n'était pas aussi préoccupante que je le souligne, la municipalité de Porrentruy ne se serait pas résolue à verser 2'500 francs aux entreprises de la place qui, durant la période s'étendant du 1^{er} décembre 2010 au 31 décembre 2011, procéderont à l'engagement durable de nouveaux collaborateurs avec des critères bien définis (je vous renvoie au «QJ» du 24 novembre 2010).

C'est une évidence que beaucoup de chômeurs en fin de droits passent à travers les mailles du filet. Il n'est pas acceptable de rester les bras ballants devant ce phénomène.

Entre autres cantons, Genève a inauguré en créant les emplois de solidarité. Ils sont destinés aux chômeurs en fin de droits ayant de grandes difficultés à retrouver une activité. Ils permettent de restaurer la dignité par le travail. En revanche, la réinsertion de ces chômeurs reste très insuffisante.

Aucun progrès essentiel et durable ne verra le jour dans notre pays si nous ne réalisons pas une nouvelle forme de plein emploi. Ce dernier ne pourra pas être le résultat de bricolages plus ou moins savants, de dispositifs ou de mesures-rustines ciblés sur telle ou telle partie de la population. Cette société de plein emploi, que j'appelle de mes vœux, doit être une réponse structurelle et systémique à la mutation en cours de la civilisation.

Je suis bien conscient que l'on ne vaincra pas la précarité et le chômage par de simples mesures quantitatives, une injection de capitaux, de technologies ou de la formation. Il faut d'abord construire une pensée. Une étude menée par le professeur Peter Schaller, de la Haute école des sciences appliquées de Saint-Gall, a d'ailleurs mis en doute les programmes d'occupation, qui peuvent s'avérer contreproductifs. Le «QJ» de nouveau lui a fait écho dans son édition du 8 juillet 2009 et a donné la parole à des participants jurassiens, lesquels se sont montrés très critiques.

Un mot sur les statistiques du chômage. Les chiffres publiés par le Service des arts et métiers et du travail nous apprennent que le taux de chômage s'établissait à 4,7 % à fin octobre 2010. Toutefois, si l'on ajoute les demandeurs d'emploi non chômeurs, ce taux grimpe à 7,4 % de la population active. La distinction jésuitique que l'on opère entre les chômeurs et les demandeurs d'emploi non chômeurs ne dissimule pas cette réalité implacable : 2'520 personnes sont sans travail dans le Jura actuellement.

La mesure que je suggère n'est ni nouvelle, ni révolutionnaire. Il s'agit de passer d'une société d'indemnisation à une société d'insertion. C'est seulement par la réintégration des individus dans la sphère du travail que peut être brisé le cercle vicieux. L'emploi doit véritablement devenir l'objectif direct. Il nécessite une inversion totale dans le lien emploi-formation. Ce n'est donc plus le choix de la formation qui déterminera la période en entreprise mais les besoins de compétence de l'entreprise qui détermineront les formations.

Examinons calmement, avec les entreprises, si le système que je préconise présente un intérêt dans des cas précis. Si la réponse est clairement négative, je fais confiance aux spécialistes du Canton pour lui réserver un enterrement de première classe. Mais s'il permet, au contraire, de réinsérer certains chômeurs qui avaient perdu tout espoir, quel que soit leur nombre, il aura atteint son but.

«Ce n'est pas parce que les choses sont difficiles que nous n'osons pas, c'est parce que nous n'osons pas qu'elles sont difficiles», affirmait Sénèque.

Si donc, comme le Gouvernement, vous estimez que le chômage est traité correctement, vous pouvez sans autre rejeter mon postulat. Si, au contraire, vous considérez qu'on peut encore mieux faire, alors vous le soutiendrez.

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : Dans la perspective de favoriser l'intégration des chômeurs de longue durée, le postulat propose d'examiner l'opportunité d'introduire un système d'incitation à l'embauche basé sur le versement d'une contribution financière en faveur des employeurs. Dans ce contexte, ce postulat se réfère à l'introduction récente d'une mesure de réinsertion correspondante dans le canton d'Argovie.

Le Gouvernement partage vos préoccupations bien entendu, cela va de soi, concernant les situations souvent difficiles, les situations pénibles que vivent les chômeurs de longue durée – l'ensemble des chômeurs mais ici nous parlons des chômeurs de longue durée – sans emploi depuis au moins une année et dont l'effectif, vous l'avez rappelé, actuel est d'environ 600 personnes dans le Jura. Dans ce contexte, il est effectivement impératif que le service public de l'emploi chargé de soutenir la réinsertion des demandeurs d'emploi, en particulier l'Office régional de placement, dispose d'une palette d'instruments susceptibles de faciliter le placement des demandeurs d'emploi, notamment des chômeurs de longue durée.

Le Gouvernement entend ici rappeler les moyens importants engagés par le canton du Jura depuis de nombreuses années, notamment à travers les prestations d'Espace Formation Emploi Jura mais également dans le cadre des autres mesures de formation, d'occupation, d'accompagnement et de placement mises en œuvre par le service public de l'emploi en collaboration avec les partenaires régionaux concernés. Ces nombreuses mesures s'inscrivent dans l'optique d'une stratégie globale de réinsertion basée sur le développement des compétences des demandeurs d'emploi en collaboration avec les entreprises jurassiennes.

Parmi les instruments de réinsertion jurassiens figurent plusieurs mesures qui, à l'image de celle introduite récemment dans le canton d'Argovie, visent à soutenir l'embauche des chômeurs de longue durée par le versement d'une contribution financière en faveur du nouvel employeur.

La plus connue et la plus utilisée de ces mesures est l'allocation d'initiation au travail (AIT) prévue par l'assurance chômage, qui permet à l'employeur qui recrute un chômeur de longue durée de bénéficier d'une contribution à hauteur de 40 % du salaire versé durant en principe six mois. Cette mesure, dont le coût est intégralement à charge de l'assurance chômage (LACI), est appliquée en faveur des personnes ayant épuisé ou non leurs indemnités de chômage mais dont l'ouverture du droit aux prestations remonte au plus à deux ans. Les conseillers ORP, par ailleurs, assurent de manière continue la promotion active de cette mesure à l'intention des demandeurs d'emploi comme des employeurs.

A l'image du canton d'Argovie cité en exemple, le Jura dispose déjà, en plus des mesures LACI, de mesures cantonales en faveur des demandeurs d'emploi. Ces instruments, régis par la loi sur les mesures cantonales – je dis bien cantonales – en faveur des demandeurs d'emploi, complètent efficacement l'assurance chômage puisqu'ils soutiennent la réinsertion et préviennent la paupérisation des personnes qui n'ont pas ou plus droit aux prestations fédérales et qui, selon les cas, bénéficient de prestations de l'aide sociale. Dans cette optique, le canton du Jura organise des programmes d'occupation mais propose également d'autres mesures. Ainsi, l'allocation d'initiation au travail (AIT) existe également; on le connaît au niveau fédéral, je l'ai dit tout à l'heure, mais il existe également dans notre dispositif prévu

par la législation cantonale. Autrement dit, les Jurassiennes et les Jurassiens qui n'ont pas ou plus droit aux prestations de l'assurance chômage peuvent bénéficier d'AIT cantonales en tous points comparables à celles prévues par la LACI mais prises en charge, je tiens à le rappeler, par le Canton et les communes.

Il convient également de rappeler que pour les seniors en recherche d'emploi, de plus en plus nombreux dans le canton du Jura malheureusement, comme l'ensemble des chômeurs – nous connaissons un chômage se situant à 4,7 % et il faut tout faire bien entendu pour trouver de l'emploi aux personnes en difficultés – la loi cantonale prévoit également une mesure particulière en faveur des personnes de 50 ans et plus. Il s'agit d'une contribution cantonale à l'embauche de travailleurs âgés, qui permet à l'employeur de bénéficier durant une année d'une contribution correspondant à 30 % du salaire brut et des charges sociales.

Pour terminer, considérant les nombreuses mesures existantes dans le canton du Jura, en particulier l'AIT fédérale, l'AIT cantonale et la contribution à l'embauche de travailleurs âgés en faveur des personnes en fin de droit, le Gouvernement est d'avis que l'introduction d'un système d'incitation à l'embauche des chômeurs de longue durée, tel qu'il est imaginé au travers du postulat, n'est pas nécessaire puisque ce système existe déjà.

Je tiens encore à dire, en conclusion, qu'en fonction des besoins en 2011, il s'agira aussi peut-être de prélever davantage dans le fonds pour l'emploi si cela, bien sûr, est nécessaire et si cela peut aider, ce que nous voulons tous.

M. Hubert Godat (VERTS) : Notre groupe approuve le postulat du camarade Vifian. (*Rires.*) Ce qui ne signifie pas que nous jugeons que le Gouvernement est inactif dans ce domaine. Cela signifie qu'à notre sens, toutes les pistes méritent d'être étudiées.

Ceci dit, entendre un libéral faire un plaidoyer pour le plein-emploi alors qu'il défend un système économique qui ne recherche pas le plein-emploi, ça me fait penser à un écrivain qui, dans un roman, parle de Chinois qui jouent du tambourin pour conjurer la peste. (*Rires.*)

Ceci dit, parce que je ne serai pas là mercredi prochain, je profite de l'occasion pour dire tout le plaisir que j'ai eu à travailler avec tout le monde dans ce Parlement, en particulier avec les vieux lions qui nous quittent !

Le président : Nous allons donc voter. Attendez, il y a un petit problème technique, ce n'est pas grave. Il vous faut retirer vos cartes, s'il vous plaît. Il y a un «beugue». Vous retirez vos cartes et vous les remettez en place, s'il vous plaît !

M. Bernard Tonnerre (PCSI) (de sa place de scrutateur) : Ça fait depuis ce matin qu'on est dans les starting-blocks !

Le président : Ami, as-tu mis ta puce du bon côté ? (*Rires.*) Les cartes sont probablement déprogrammées. Nous allons voter à main levée. (*Rires; des voix dans la salle : «Aahhh». Applaudissements.*) Voilà, les députés qui acceptent le postulat sont priés de lever la main.

Au vote, le postulat no 298 est accepté par 31 voix contre 11.

22. Interpellation no 774

Un signe maladroît pour la filière fromagère ? Vincent Wermeille (PCSI)

Une année à peine après avoir vu voler quelques bottes à Saignelégier et particulièrement contrariée par l'acceptation par le Conseil national de la motion «Aebi», la conseillère fédérale en charge de l'agriculture a quitté son département non sans faire un dernier cadeau aux producteurs de lait; diminuer le soutien au lait transformé en fromage !

Cette proposition de réduire le soutien de 3 cts/kg de lait transformé en fromage aggrave non seulement une situation déjà précaire chez nombre de producteurs mais constitue un signe maladroît à rencontre de celles et ceux qui s'engagent quotidiennement pour produire un fromage de haute qualité. De plus, cette décision tombe à un moment où la faiblesse de l'euro accentue encore la pression sur l'ensemble de la filière.

La situation sur le marché du lait en Suisse n'a cessé de se détériorer au cours de ces derniers mois, l'offre n'ayant pas pu être gérée de manière satisfaisante. Un nouvel instrument de gestion des quantités de lait demeure indispensable. Le Parlement jurassien a soutenu cette idée dans une résolution adoptée sans opposition en septembre 2009. Enfin, le Conseil national a donné un signe positif en acceptant la motion «Aebi» qui exige une gestion coordonnée des quantités.

Dans sa politique de développement rural, le Canton du Jura soutient toutes les activités s'inscrivant dans un accroissement de la valeur de la production en augmentant notamment la valeur ajoutée. Les différentes filières fromagères jurassiennes (Gruyère, Tête de Moine et autres spécialités régionales) s'inscrivent parfaitement dans cet objectif.

Dès lors, les soussignés interpellent le Gouvernement sur cette décision aussi surprenante que maladroite prise par ailleurs sans consultation préalable des producteurs; de quelle manière juge-t-il cette décision qui tombe au moment même où un groupe de travail sur l'évolution de l'économie laitière jurassienne doit rendre ses conclusions. Et a-t-il l'intention de réagir, notamment auprès des représentants jurassiens aux Chambres fédérales qui auront à débattre du budget 2011 ?

Le président : Pour le développement de cette interpellation, je donne la parole à Monsieur le député Vincent Wermeille.

M. Vincent Wermeille (PCSI) (de sa place) : Je n'ai rien à ajouter, Monsieur le Président.

Le président : Monsieur le député Wermeille n'a rien à ajouter. Nous donnons donc la parole au Gouvernement. (*Une voix dans la salle : «Il n'a rien à dire !»*) (*Rires.*) La parole est à Monsieur le ministre Michel Probst.

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : Ça m'incite à ne pas être trop long, bien entendu ! (*Une voix dans la salle : «Ce n'est pas ton habitude !»*) Voilà.

Alors, effectivement, voici la position du Gouvernement par rapport à votre interpellation et je serai le plus succinct possible.

La question de la libéralisation des marchés agricoles se trouve au centre d'un débat qui a lieu au niveau internatio-

nal, voire mondial. Une certaine ouverture des marchés comparativement aux pratiques des décennies passées dans la plupart des pays occidentaux est sans doute opportune. En revanche, l'assimilation des marchés des produits agricoles et des denrées alimentaires à ceux de produits industriels ou de services n'est pas pertinente. Le commerce international des produits agricoles et des denrées alimentaires doit se faire dans le respect de l'environnement naturel et des animaux. Dans la pratique, on constate au contraire que l'augmentation de la compétitivité se réalise fréquemment au détriment de ces facteurs.

Par ailleurs, les pratiques agricoles de centaines de millions d'habitants de la planète sont extrêmement diversifiées et remarquablement adaptées à des conditions locales et régionales spécifiques. Une mise en concurrence sans limites de toutes ces pratiques au niveau international amène à la disparition de certaines d'entre elles qui ont pourtant fait leurs preuves depuis des siècles et qui, surtout, ont permis à des populations très nombreuses de survivre.

Une certaine ouverture des marchés semble donc néanmoins justifiée. Elle doit cependant se réaliser à un rythme qui permette aux acteurs économiques concernés de s'adapter à ce cadre nouveau. C'est précisément à ce propos que des critiques peuvent être adressées à la politique agricole appliquée par le Conseil fédéral durant ces dernières années. La diminution récente de trois centimes du supplément accordé pour le lait transformé en fromage constitue bien un signe négatif pour la filière fromagère suisse mais aussi pour l'ensemble de la branche laitière. Il pourrait, en effet, en résulter une diminution de trois centimes du prix de toute la production.

Cette démarche du Conseil fédéral va dans le sens de créer des conditions de marché en Suisse analogues à celles en vigueur dans l'Union européenne. Néanmoins, elle est malvenue parce qu'elle intervient à un moment où le marché du lait n'est ni régulé ni stabilisé. Elle ajoute donc à la confusion qui règne sur ce marché et elle accentuera encore les points de divergences existants entre les différents acteurs de la filière laitière.

Donc, Monsieur le Député, le Gouvernement est d'avis qu'une telle mesure est pour le moins prématurée; il va encore s'en entretenir avec les parlementaires fédéraux jurassiens en vue de les convaincre de s'y opposer.

Et en référence au dernier développement de ce dossier, vous aurez constaté que notre point de vue est largement partagé dans les sphères de la politique fédérale. En effet, le Conseil national a décidé, la semaine dernière, par 102 voix contre 54, de demander au Conseil fédéral de revenir sur sa décision concernant ces trois centimes. Et au cas où le Conseil des Etats confirmerait cette semaine encore la décision de la Chambre du peuple, et bien l'Exécutif fédéral serait ainsi contraint de renoncer à cette mesure, ce que le Gouvernement jurassien, vous l'avez bien compris, souhaite aussi.

M. Vincent Wermeille (PCSI) : Je suis satisfait.

23. Question écrite no 2399

Travail au noir : quelles mesures dans le Jura ?
Stéphane Brosy (PLR)

S'il n'existe pas de définition juridique univoque du travail au noir, on entend généralement par cette expression une

activité salariée ou indépendante exercée en violation des prescriptions légales. Cela peut aller de l'exécution de petits travaux en dehors des heures de travail à l'exercice illégal exclusif d'une activité lucrative en contournement du droit fiscal, du droit des assurances sociales, du droit de la concurrence et en particulier du droit des étrangers.

Si aucune statistique n'en a pris la véritable mesure, nous disposons d'estimations d'experts, lesquels pensent que l'économie de l'ombre brasse en Suisse environ 39 milliards de francs. Or, le travail au noir fait partie de ce pan de l'économie, qui prive les assurances sociales et les pouvoirs publics de plusieurs milliards de francs de recettes. Il n'est pas seulement l'affaire de ceux qui le pratiquent et de ceux qui y font appel. Il nous concerne tous parce que nous en supportons tous les conséquences.

De plus, ce phénomène est à l'origine de nombreux problèmes : menace pour la protection des travailleurs, distorsions de la concurrence au sein des branches économiques, pertes de recettes pour l'administration fiscale et les assurances sociales.

Le canton du Jura n'y échappe malheureusement pas et il est important de prendre des mesures préventives et dissuasives. En ce sens, la campagne d'information du SECO a contribué à sensibiliser la population. L'entrée en vigueur début 2008 de la nouvelle loi fédérale permet aux organes de contrôle cantonaux d'appliquer plus efficacement les dispositions figurant dans les divers textes de loi et de sanctionner les infractions de manière beaucoup plus stricte.

Nous demandons donc au Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles mesures ont-elles été prises dans le canton du Jura pour lutter contre ce fléau ?
2. Des contrôles réguliers sont-ils effectués ? Par qui ? Et quels en sont les résultats ?

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement rappelle que la loi fédérale sur le travail au noir (LTN) est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2008. A l'instar de tous les cantons, le canton du Jura s'est rapidement organisé pour assurer l'application de la loi fédérale en prenant deux mesures exigées par la législation fédérale, soit : la désignation du Service des arts et métiers et du travail (SAMT) comme organe de contrôle cantonal et la création d'un poste d'inspecteur dédié à la lutte contre le travail au noir.

Au sein du SAMT, les tâches et les compétences en matière d'application de la LTN sont assurées par la section de surveillance du marché du travail qui s'occupe également de l'application de la législation de libre circulation des personnes pour des raisons d'efficacité et de rationalisation. Dans le cadre de la lutte contre le travail au noir, cette section joue le rôle de plaque tournante et d'organe de coordination entre toutes les autorités concernées par les infractions à la LTN.

En complément, un accord a été conclu avec l'Association interprofessionnelle des commissions paritaires jurassiennes. Il a abouti à l'engagement d'un inspecteur supplémentaire actif dans les contrôles des dispositions des conventions collectives de travail (CCT) étendues dans les branches économiques concernées, ainsi que dans le domaine du travail au noir.

Des contrôles sont effectués chaque jour, par le ou les inspecteurs en charge de cette tâche, en fonction des annonces reçues, mais aussi des décisions internes visant à surveiller des branches particulières à risque, ou simplement de manière aléatoire.

Les résultats sont reportés dans un rapport annuel à l'attention du SECO, qui finance pour moitié le poste d'un inspecteur, sur la base d'un accord de prestations avec la République et Canton du Jura. Sans entrer dans des détails statistiques, relevons simplement que les résultats sont similaires aux constats faits dans les autres cantons. Le Jura n'est pas épargné par le travail au noir. La collaboration active entre toutes les autorités concernées doit cependant encore être améliorée dans le futur afin d'assurer une efficacité optimale et sanctionner les infractions de manière encore plus stricte que ne peut le faire le SAMT à lui tout seul, limité qu'il est par ses compétences légales.

Les grands chantiers – pour le Jura principalement l'A16 – font régulièrement l'objet de visites par les inspecteurs et des cas de travail au noir y sont découverts, dus principalement à la chaîne de sous-traitants, voire de «sous-sous-traitants». S'agissant des autres secteurs, on constate, globalement, que les domaines à risque tels que la construction, la restauration et l'agriculture présentent effectivement un taux d'infraction plus élevé que la moyenne.

Les sanctions qui ne semblent pas suffisamment dissuasives (amendes peu onéreuses, condamnations peu fréquentes), sont en partie la cause de la répétition des cas. Les dispositions des différentes législations en lien avec le travail au noir ne permettent malheureusement pas toujours des interventions efficaces, elles peuvent même rendre le travail au noir attractif financièrement.

Une révision de la LTN doit intervenir en 2011. Le Gouvernement espère fermement que le SECO tiendra compte des remarques des cantons relatives aux difficultés d'application de cette loi afin d'être encore plus efficace en matière de réduction de travail au noir, reconnu comme très dommageable par le Gouvernement qui partage pleinement l'analyse et les soucis de l'interpellateur.

M. Stéphane Brosy (PLR) : Je suis satisfait.

Le président : Nous arrêtons ici momentanément nos débats, que nous reprendrons mercredi prochain à 8.30 heures. D'ici là, je vous souhaite une bonne semaine et un bon retour dans vos foyers.

(La séance est levée à 18.10 heures.)